



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2011
MOIS : 1^{er} au 15 AOUT

DIFFUSE LE
22 août 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011201-0024 - ARRETE ARS/ LR/2011-594 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du centre de convalescence spécialisé "les Ecureuils" à ANTRENAS	1
Arrêté N °2011220-0002 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 DE L'EHPAD "La Ginestado" à AUMONT AUBRAC	4
Arrêté N °2011220-0003 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 de L'EHPAD "Villa St Jean" à CHIRAC	5
Arrêté N °2011220-0004 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 de L'EHPAD "Saint Martin" à la CANOURGUE	7
Arrêté N °2011220-0005 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 de L'EHPAD "Résidence l'Alisier" à FOURNELS	9
Arrêté N °2011220-0006 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 de L'EHPAD "Nostr'oustaou" à GRANDRIEU	11
Arrêté N °2011220-0007 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 de L'EHPAD "Résidence de la Colagne" à MARVEJOLS	13
Arrêté N °2011220-0008 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 de L'EHPAD "Le Réjal" à ISPAGNAC	15
Arrêté N °2011220-0009 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 de L'EHPAD "Résidence les Pins" à SAINT ALBAN	17
Arrêté N °2011220-0010 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2011 de L'EHPAD "l'Adoration" à MENDE	19
Arrêté N °2011222-0001 - ARRETE fixant le prix de journée 2011 de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) "Les Genêts" à Châteauneuf de Randon	21
Arrêté N °2011222-0002 - ARRETE fixant le forfait global annuel de soins 2011 du Foyer d'accueil médicalisé "Abbé Bassier" à GRANDRIEU	25
Arrêté N °2011222-0003 - ARRETE fixant le prix de journée 2011 de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P) "Bellesagne à MENDE	28
Arrêté N °2011222-0004 - ARRETE fixant le prix de journée 2011 de l'Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) "Maria Vincent" à Saint Etienne du Valdonnez	32
Arrêté N °2011222-0005 - ARRETE fixant la dotation globale 2011 de la Maison d'Accueil "Le Bleynard" au BLEYMARD	36
Arrêté N °2011222-0006 - ARRETE fixant le prix de journée 2011 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Civergols" à Saint Chély d'Apcher	39
Arrêté N °2011222-0008 - ARRETE fixant le prix de journée 2011 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Les Bancelles" à FLORAC	43

Arrêté N °2011222-0009 - ARRETE fixant le prix de journée 2011 de la Maison d'Accueil Spécialisée "les Bruyères" à Châteauneuf de Randon	47
Arrêté N °2011222-0010 - ARRETE fixant le prix de journée 2011 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Sainte Angèle" à CHIRAC	50
Arrêté N °2011222-0011 - ARRETE modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Les Résidences Lozériennes d'Olt"	54
Autre - 2011222-0012 Arrêté fixant la dotation globale de soins pour 2011 du service d'Education spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) "Bellesagne à MENDE - août 2011	58

ARS Montpellier

Arrêté N °2011199-0007 - ARRETE ARS LR / 2011- N °912 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011 du Centre Hospitalier de Mende	62
--	----

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2011214-0001 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur GILIBERT Sylvain	65
Arrêté N °2011214-0002 - attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle DELAUNAY Clarisse	66
Arrêté N °2011214-0003 - attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle GODDE Mariam	67

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2011206-0040 - Arrêté préfectoral relatif à une subvention de l'état pour l'achat d'un véhicule tout terrain au SDIS	68
Arrêté N °2011206-0041 - Arrêté préfectoral relatif à une subvention de l'état pour l'accompagnement des écobuages associés au sylvopastoralisme au SDIS	70
Arrêté N °2011206-0042 - Arrêté préfectoral relatif à une subvention de l'Etat pour l'accompagnement des écobuages assoicés au syvopastoralisme (achat GPS) au SDIS	72
Arrêté N °2011206-0043 - Arrêté préfectoral relatif à une subvnetion de l'Etat pour le remplacement et le déplacement de la station météo de St martin de Lansuscle à Météo France	74
Arrêté N °2011206-0044 - Arrêté préfectoral relatif à une subvention de l'état pour un projet d'investissement pour l'élaboration d'un plan de massif de DFCI de 42 370 ha à l'Union des ASA de DFCI	76
Arrêté N °2011213-0002 - AP instituant la réserve départementale de chasse et de faune sauvage de l'île du plan d'eau de Naussac - communes de Naussac et Langogne.	78
Arrêté N °2011213-0003 - AP instituant une réserve de pêche dans le lac de Naussac.	80
Arrêté N °2011216-0001 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la société de chasse de Rimeize.	82

Arrêté N °2011216-0002 - AP relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural - Communauté de communes de Villefort.	84
Arrêté N °2011216-0003 - AP relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural - commune du Recoux.	88
Arrêté N °2011216-0004 - AP relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural - communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses.	92
Arrêté N °2011220-0001 - AP autorisant la capture temporaire avec relâchers immédiats et le transport à des fins scientifiques d'échantillons biologiques d'amphibiens protégés.	96
Arrêté N °2011221-0003 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département	98
Arrêté N °2011222-0007 - AP autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Chanac.	106
Arrêté N °2011224-0005 - AP autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la Brageresse sur la commune du Chastel Nouvel.	108
Autre - Arrête interpréfectoral 2011-203-0002 du 22 juillet 2011 fixant les prescriptions en application du code de l'environnement applicables au système d'assainissement de la Bastide Puylaurent - cnes de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent	110

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011216-0005 - Arrêté portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère	118
Arrêté N °2011222-0014 - A P portant établissement de servitudes afférentes aux canalisations AEP. Commune de Saint Hilaire de Lavit	123

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011213-0010 - arrêté autorisant l'échange de biens non délimités entre la section des Gouttes et de la Baraque des Gouttes et M. Christian REDON - commune de Fau de Peyre	152
Arrêté N °2011222-0015 - Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement	156
Arrêté N °2011223-0003 - arrêté préfectoral relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse agréée de st Michel de Dèze	158

Sous- Préfecture

Arrêté N °2011221-0001 - portant classement en catégorie 2 étoiles pour 77 emplacements du camping "Le Galier", commune de St Alban sur Limagnole	160
Arrêté N °2011221-0002 - portant classement en catégorie 2 étoiles pour 77 emplacements du camping "Chantemerle", commune de Bédouès	163



ARRETE ARS LR / 2011-954
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011
du centre de convalescence spécialisé Les Ecreuils à ANTRENAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480 782 101

EG FINESS : 480 000 793

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre de convalescence spécialisé d'ANTRENAS sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet Soins de suite et de réadaptation	31	305.25 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de Lozère et le Directeur du Centre de Convalescence spécialisé « Les Ecureuils » d'ANTRENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 20 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 220-003
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Villa Saint Jean" à CHIRAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Villa Saint Jean" à CHIRAC

N° FINESS : 480 781 897

pour l'exercice 2011 est fixée à : **520 572,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

- 8 AOUT 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 220_0004
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Saint Martin" à LA CANOURGUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Saint Martin" à LA CANOURGUE

N° FINESS : 480 781 905

pour l'exercice 2011 est fixée à : **2 053 553,00 €**

ARTICLE 2 :


Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

- 8 AOUT 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 220-0005¹
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Residence l'Alisier" à FOURNELS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Residence l'Alisier" à FOURNELS

N° FINESS : 480 001 254

pour l'exercice 2011 est fixée à : **424 343,00 €**

ARTICLE 2 :


Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

8 AOUT 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,


Dr Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011⁹²⁰⁻⁰⁰⁰⁶
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Nostr'oustaou" à GRANDRIEU

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Nostr'oustaou" à GRANDRIEU

N° FINESS : 480 001 130

pour l'exercice 2011 est fixée à : **272 687,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

- 8 AOUT 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 210_0007
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Résidence de la Colagne" à MARVEJOLS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence de la Colagne" à MARVEJOLS

N° FINESS : 480 780 311

pour l'exercice 2011 est fixée à : **903 791 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

- 8 AOUT 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 220-0008
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Le Réjal" à ISPAGNAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Le Réjal" à ISPAGNAC

N° FINESS : 480 780 527

pour l'exercice 2011 est fixée à : **775 775 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

8 AOUT 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 220-0009
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Résidence les Pins" à SAINT ALBAN

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence les Pins" à SAINT ALBAN

N° FINESS : 480 001 015

pour l'exercice 2011 est fixée à : **224 085 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

- 8 AOUT 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 220 - 0010
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "l'Adoration" à MENDE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territoriale adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "l'Adoration" à MENDE

N° FINESS : 480 783 547

pour l'exercice 2011 est fixée à : **907 397€**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

- 8 AOUT 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011, 222_0001

ARRETE
fixant le prix de journée 2011
de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (E.E.A.P.)
« Les Genêts » à Chateauneuf de Randon

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1996 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique (IMP) de 30 places dénommé Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Genêts », sis 48 170 Chateauneuf de Randon et géré par l'association « Les Genêts » ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2010225-003 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010 de l'E.E.A.P. « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon ;
- VU la décision n°362-0007 du 28 décembre 2010 autorisant le changement d'appellation de l'IMP en EEAP ;

- VU la circulaire interministérielle n° n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.E.A.P. « Les Genêts » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-58, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la lettre de réponse de l'établissement en date du 4 août 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010225-003 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010 de l'E.E.A.P. « Les Genêts » à Chateaufort de Randon est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses reconductibles de l'EEAP « Les Genêts » sont autorisées comme suit :

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 204,00	2 479 400,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 961 522,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 674,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 432 300,00	2 479 400,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 617,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 483,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon

N°FINESS – 480 780 246

est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2011, de la façon suivante :

Prix de journée : 240,02 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS
Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 222_0002

ARRETE
fixant le forfait global annuel de soins 2011
du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier »
à Grandrieu

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^o de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places dénommé FAM Abbé Bassier, sis Route de Saint-Alban 48 600 GRANDRIEU et géré par l'Association L'Education par le Travail ;
- VU l'arrêté n°2010302-0002 du 29 octobre 2010 modifiant le forfait global annuel de soins 2010 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « Abbé Bassier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-68, en date du 27 juillet 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010302-0002 du 29 octobre 2010 modifiant le forfait global annuel de soins 2010 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu est abrogé ;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Abbé Bassier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 020,00	618 365,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 982,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 363,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	618 365,00	618 365,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu

N°FINESS – 480 001 023

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2011, à 618 365,00 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS
Conseil général

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 292-0063

ARRETE
Fixant le prix de journée 2011
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)
« Bellesagne » à Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-16594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 35 places dénommé I.T.E.P. Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
- VU l'arrêté 2010225-007 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010 de l'I.T.E.P. de «Bellesagne » à Mende ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P. « Bellesagne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-66, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU le courrier de réponse de l'établissement du 1^{er} août 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté 2010225-007 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010 de l'I.T.E.P. de «Bellesagne » à Mende est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. « Bellesagne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 001,00	2 025 785,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 676 284,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 993 275,00	2 025 785,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 122,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 388,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Bellesagne » à Mende

N°FINESS – 480 000 777

est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2011, de la façon suivante :

Prix de journée : 164,47 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS
Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 222-0004

ARRETE
fixant le prix de journée 2011
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Maria Vincent »
à Saint-Etienne du Valdonnez

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 42 places dénommé ITEP Maria Vincent, sis 48000 Saint Etienne du Valdonnez, et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2010225-0010 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010 de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre de l'amendement « Creton » ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Maria Vincent a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-69, en date du 27 juillet 2011 ;

SUR RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010225-0010 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010, de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdenez est abrogé;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses reconductibles de l'ITEP « Maria Vincent » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 771,00	2 647 817,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 027 653,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 393,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 573 284,00	2 647 817,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 533,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le **prix de journée de l'ITEP « Maria Vincent »** à Saint Etienne du Valdonnez

N°FINESS – 480 780 691

est fixé, à compter du **1^{er} septembre 2011**, de la façon suivante :

Prix de journée : 264,12 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse -103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS
Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 299_0005

ARRETE
Fixant la dotation globale 2011
de la Maison d'accueil « Le Bleymard »
au Bleymard

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-197-015 en date du 16 juillet 2007 autorisant la création d'une Maison d'accueil de 3 places, dénommée Maison d'accueil « Le Bleymard », sis Place de l'Eglise 48 190 Le Bleymard, et gérée par l'Association La Traverse ;
- VU l'arrêté n°2010-302 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée 2010 de la Maison d'Accueil « Le Bleymard » au Bleymard ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil « Le Bleymard » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-65 en date du 27 juillet 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010302-0005 du 29 octobre 2010 modifiant la dotation globale 2010, de la Maison d'Accueil au Bleymard est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil « Le Bleymard » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 000,00	34 438,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	20 180,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 258,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	34 438,00	34 438,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la Maison d'Accueil « Le Bleynard » au Bleynard

N°FINESS – 480 001 668

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2011 à 34 438,00 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 222-0006

ARRETE
fixant le prix de journée 2011
de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols »
à Saint Chély d'Apcher

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher et gérée par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté n°2010301-0004 du 29 octobre 2010 modifiant le prix de journée 2010, de la MAS « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la décision ARS LR/ 2011-705 du 31 mai 2011 portant extension de capacité de 60 à 62 places de la MAS « Civergols » à Saint Chély d'Apcher et gérée par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Civergols » a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-61, en date du 27 juillet 2011 ;

SUR
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010302-0004 du 29 octobre 2010 modifiant le prix de journée, de la **Maison d'accueil spécialisée « Civergols »** à Saint Chély d'Apcher est abrogé;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Civergols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 599,00	4 048 926,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 108 873,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 454,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 592 904,00	4 048 926,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	414 890,00 389 790,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 132,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « Civergols »** à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 337

est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2011, de la façon suivante :

Prix de journée : 247,48 €

Tarif journalier : 229,48 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 222-0008

ARRETE
Fixant le prix de journée 2011
de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelis »
à Florac

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-9, R.314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 48 places dénommée MAS « Les Bancelis », sis Route du Cause 48400 FLORAC et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2010302-0001 du 29 octobre 2010 modifiant le prix de journée 2010 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelis » à Florac ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011, fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Les Bancelés » a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-62, en date du 27 juillet 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010302-0001 du 29 octobre 2010 modifiant le prix de journée 2010 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelés » à Florac est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Bancelés » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 500,00	3 410 722,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 747 850,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 372,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 096 605,00	3 410 722,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	314 117,00 306 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac

N°FINESS – 480 783 836

est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2011, de la façon suivante :

Prix de journée : 100,66 €

Tarif journalier : 82,66 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 222-0009

ARRETE
fixant le prix de journée 2011
de la Maison d'accueil spécialisée « les Bruyères »
à Châteauneuf de Randon

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée de 20 places dénommée MAS les Bruyères, sis 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON gérée par l'association « Les Genêts » ;
- VU l'arrêté 2010225-000 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Châteauneuf de Randon ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « les Bruyères » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-60 en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la lettre de réponse de l'établissement en date du 4 août 2011 ;
- SUR**
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2010225-0002 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010 de la Maison d'accueil spécialisée « les Bruyères » à Châteauneuf de Randon est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « les Bruyères » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 702,00	1 795 528,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 491 254,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 572,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 680 335,00	1 795 528,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	115 193,00 113 326,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « les Bruyères » à Châteauneuf de Randon**

N°FINESS – 480 000 801

est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2011 de la façon suivante :

Prix de journée : 327,26 €

Tarif journalier : 309,26 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**


Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS
Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Té debate : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 222 - 0010

ARRETE
fixant le prix de journée 2011
de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle »
à Chirac

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2004 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 48 places dénommé MAS Sainte Angèle, sis 48 100 Chirac et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;
- VU l'arrêté n°2010264-0012 modifiant le prix de journée 2010 de la Maison d'accueil spécialisée « Ste Angèle » à Chirac ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 792,00	3 461 426,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 994 634,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 099 549,00	3 461 426,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	361 877,00 306 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle »** à Chirac

N°FINESS – 480 781 939

est fixé, à compter du **1^{er} septembre 2011**, de la façon suivante :

Prix de journée : 215,47 €

Tarif journalier : 197,47 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Sainte Angèle » a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-63, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU le courrier électronique de réponse de l'établissement du 4 août 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2010264-0012 modifiant le prix de journée 2010 de la Maison d'accueil spécialisée « Ste Angèle » à Chirac est abrogé ;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Sainte Angèle » sont autorisées comme suit :

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 222-0011

ARRETE n°

modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et R.314-116 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2011-013-0001 du 13 janvier 2011 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

- VU* la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU* la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU* la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU* la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU* le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU* le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) concernant la MAS de Booz, le FAM l'Enclos, les services du réseau Lozère Autonomie (SAMSAH / SSIAD PH) signé le 22 janvier 2010 ;
- VU* le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les structures de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU* la procédure contradictoire simplifiée 2011 transmise par courrier n°2011/70 en date du 28 juillet 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2011013-0001 du 13 janvier 2011 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, après déduction des forfaits journaliers perçus à part, à **5 210 596,00 €** pour 2011.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation reconductible
MAS de Booz Centre d'Accueil de Jour	480 001 320	3 579 353,00 106 520,00
FAM l'Enclos	480 780 204	1 123 186,00
SAMSAH	480 001 718	244 175,00
SSIAD PH	480 001 700	157 362,00
TOTAL		5 210 596,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **434 216,33 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée du 01-01-11 au 31-08-11	Tarif journalier du 01-01-11 au 31-08-11	Prix de journée du 01-09-11 au 31-12-11	Tarif journalier du 01-09-11 au 31-12-11
MAS de Booz	480 001 320	171,53	153,53	177,17	159,17
FAM l'Enclos	480 780 204	70,66		77,02	
SAMSAH	480 001 718	61,69		63,72	
SSIAD PH	480 001 700	30,46		31,46	

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Etablissements

CCSS

CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère

Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex

Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 222-0012

ARRETE
fixant la dotation globale 2011 du
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
(SESSAD) « Bellesagne » à Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2007 autorisant la création d'un Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de 13 places dénommé Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Bellesagne, sis Allée Raymond Fages 48000 Mende et géré par l'Association « Au service de l'Enfance » ;
- VU l'arrêté 2010225.0005 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010 du SESSAD «Bellesagne » à Mende ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et adolescents handicapés mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des jeunes adultes accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Bellesagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-67 en date du 27 juillet 2011 ;
- VU le courrier de réponse de l'établissement du 1^{er} août 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010225-005 du 13 août 2010 fixant la dotation globale 2010 du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « Bellesagne » à Mende est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 780,00	306 365,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 406,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 179,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	306 365,00	306 365,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011 la dotation globale du **Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Bellesagne »** à Mende

N°FINESS – 480 000 785

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2011 à **306 365,00 €**

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS
Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARRETE ARS LR / 2011-N°912

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011 du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mai 2011**, le 6 juillet 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **de mai 2011** s'élève à : **1 916 203,67 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/07/2011, 10:16

Date de validation par la région : jeudi 07/07/2011, 18:00

Date de récupération : vendredi 08/07/2011, 09:21

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	8 319 548,82	8 319 548,82	6 778 633,55	1 540 915,27	1 540 915,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	14 111,19	14 111,19	11 741,25	2 369,94	2 369,94
DMI	0,00	0,00	0,00	242 610,55	242 610,55	201 801,97	40 808,58	40 808,58
Mon patient	0,00	0,00	0,00	249 756,50	249 756,50	199 383,72	50 372,78	50 372,78
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	122 884,33	122 884,33	95 320,18	27 564,15	27 564,15
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	5 718,76	5 718,76	4 299,19	1 419,57	1 419,57
ACE	3 402,05	0,00	0,00	1 233 394,11	1 233 394,11	980 640,73	252 753,38	252 753,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	10 188 024,25	10 188 024,25	8 271 820,58	1 916 203,67	1 916 203,67

ARRETE n° 2011 214 - 0004 en date du 2 août 2011
attribuant un mandat sanitaire à Monsieur GILIBERT Sylvain

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Monsieur GILIBERT Sylvain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011070-008 du 11 mars 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur GILIBERT Sylvain, vétérinaire à MILLAU, associé de la SCP vétérinaire les Acanthes, à compter du 01 juillet 2011.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur GILIBERT Sylvain pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

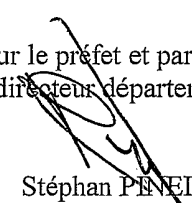
ARTICLE 3 :

Monsieur GILIBERT Sylvain respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint


Stéphane PENEDE

ARRETE n° 2011 214- 000 2 en date du 2 août 2011
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle DELAUNAY Clarisse

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Mademoiselle DELAUNAY Clarisse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011070-008 du 11 mars 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle DELAUNAY Clarisse, vétérinaire à MILLAU, associée de la SCP vétérinaire les Acanthes, à compter du 01 juillet 2011.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle DELAUNAY Clarisse pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle DELAUNAY Clarisse respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint


Stéphane RINEDE

ARRETE n° 2011214-0003 en date du 2 août 2011
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle GODDE Mariam

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Mademoiselle GODDE Mariam ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011070-008 du 11 mars 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle GODDE Mariam, vétérinaire à MILLAU, associée de la SCP vétérinaire les Acanthes, à compter du 01 juillet 2011.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle GODDE Mariam pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle GODDE Mariam respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint


Stéphane PINEDE



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011-206-0040 relatif à une subvention de l'état

Chapitre 0149.02

le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 04/04/2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2011,
- VU l'autorisation de programme, d'un montant de 159 805,00 euros,
- VU la demande présentée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat, une subvention est accordée au SDIS pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- ✓ objet : Achat d'un véhicule tout terrain
- ✓ montant prévisionnel de dépense : 30 956.00 € TTC
- ✓ dépense subventionnable : 25 882.92 € HT
- ✓ montant maximum prévisionnel de la subvention : 6 240,00 €

Le financement du projet ci-dessus est le suivant :

- o autofinancement du bénéficiaire : 19 642.94 €
- o part de l'Etat : 6 240.00 €

Article 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale des territoires du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Article 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

Article 4 - Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Trésor Public
Code banque : 30071
Code guichet : 00527
N° de compte : C4800000000 02

Article 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur en cas d'abandon du projet pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départementale des territoires de la Lozère. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

Article 7 - En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 25 juillet 2011

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
le directeur départemental des territoires,



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011-206-0041 relatif à une subvention de l'état

Chapitre 0149.02

le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 04/04/2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2011,
- VU l'autorisation de programme, d'un montant de 159 805,00 euros,
- VU la demande présentée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat, une subvention est accordée au SDIS de la Lozère pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- ✓ objet : Accompagnement des écobuages associés au sylvopastoralisme (équipement de petit matériel)
- ✓ situation : département de la Lozère
- ✓ montant prévisionnel de dépense : 6 684.73 € TTC
- ✓ dépense subventionnable : 5 589.24 € HT
- ✓ taux de subvention : 65.93% de la dépense subventionnable
- ✓ montant maximum prévisionnel de la subvention : 3 685,00 €

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense subventionnable, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant :

- o autofinancement du bénéficiaire : 2 999.73 €
- o part de l'Etat : 3 685.00 €

Article 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale des territoires du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Article 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

Article 4 - Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Trésor Public
Code banque : 30001
Code guichet : 00527
N° de compte : C480000000 02

Article 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur en cas d'abandon du projet pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départementale des territoires de la Lozère. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

Article 7 - En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 25 juillet 2011

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
le directeur départemental des territoires,



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011-206-0042 relatif à une subvention de l'état

Chapitre 0149.02

le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 04/04/2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2011,
- VU l'autorisation de programme, d'un montant de 159 805,00 euros,
- VU la demande présentée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat, une subvention est accordée au SDIS pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- ✓ objet : accompagnement des écobuages associés au sylvopastoralisme (achat de GPS)
- ✓ situation : département de la Lozère
- ✓ montant prévisionnel de dépense : 12 528.10 € TTC
- ✓ dépense subventionnable : 10 475,00 € HT
- ✓ montant maximum prévisionnel de la subvention : 3 150,00 €

Le financement du projet ci-dessus est le suivant :

- o autofinancement du bénéficiaire : 9 378.10 €
- o part de l'Etat : 3 150,00 €

Article 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale des territoires du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Article 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

Article 4 - Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Trésor Public

Code banque :30001

Code guichet : 00527

N° de compte : C4800000000 02

Article 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur en cas d'abandon du projet pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départementale des territoires de la Lozère. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

Article 7 - En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 25 juillet 2011

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
le directeur départemental des territoires,



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011-206-0043 relatif à une subvention de l'état

Chapitre 0149.02

le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
 - VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
 - VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
 - VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
 - VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 04/04/2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2011,
 - VU l'autorisation de programme, d'un montant de 159 805,00 euros,
 - VU la demande présentée par Météo France
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat, une subvention est accordée à Météo France pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- ✓ objet : remplacement et déplacement de la station météo de Saint Martin de Lansuscle
- ✓ situation : département de la Lozère
- ✓ montant prévisionnel de dépense : 35 100,00 €
- ✓ dépense subventionnable : 35 100,00 €
- ✓ taux de subvention : 80% de la dépense subventionnable
- ✓ montant maximum prévisionnel de la subvention : 28 080,00 €

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense subventionnable, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant :

- o autofinancement du bénéficiaire : 7 020,00 €
- o part de l'Etat : 28 080,00 €

Article 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale des territoires du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Article 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

Article 4 - Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Trésor Public
Code banque : 10071
Code guichet : 13000
N° de compte : 00001006047 42

Article 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur en cas d'abandon du projet pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départementale des territoires de la Lozère. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

Article 7 - En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 25 juillet 2011

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
le directeur départemental des territoires,



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011-206-0044 relatif à une subvention de l'état

Chapitre 0149.02

le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 04/04/2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2011,
- VU l'autorisation de programme, d'un montant de 159 805,00 euros,
- VU la demande présentée par l'Union des ASA de DFCI de la Lozère
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat est accordée à l'Union des ASA de DFCI de la Lozère une subvention pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- ✓ objet : élaboration d'un plan de massif de DFCI de 4 2370 ha
- ✓ situation : Causse Méjean et Gorges du Tarn (17 communes)
- ✓ montant prévisionnel de dépense : 30 000,00 €
- ✓ dépense subventionnable : 30 000,00 €
- ✓ taux de subvention : 40% de la dépense subventionnable
- ✓ montant maximum prévisionnel de la subvention : 12 000,00 €

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense subventionnable, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant :

- o autofinancement du bénéficiaire : 6 000,00 €
- o part de l'Etat : 12 000,00 €
- o Part du conseil général 12 000,00 €

Article 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale des territoires du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Article 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

Article 4 - Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00527

N° de compte : C4850000000- 26

Article 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur en cas d'abandon du projet pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départementale des territoires de la Lozère. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

Article 7 - En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 25 juillet 2011

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
le directeur départemental des territoires,

**Arrêté préfectoral n° 2011- 213-0002 du 1er août 2011
instituant la réserve départementale de chasse et de faune sauvage
de l'île du plan d'eau de Naussac
communes de Naussac et Langogne**

**Le préfet de Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

- Vu** les articles L.422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R.422-68 , R. 422-82 à R. 422-94 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997, définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011094 - 0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 – 198 – 002 du 17 juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue de Naussac et ses abords,
Vu l'arrêté n° 2011053 - 0003 du 22 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007 – 198 – 002 du 17 juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords,
Considérant la requête présentée en date du 13 octobre 2010 par le président de la fédération départementale des chasseurs, pour instauration de réserve sur la retenue de Naussac.
Considérant l'avis favorable donné par délibération n° 11-61 en date du 1er juin 2011 de l'Etablissement Public Loire pour cessions des droits de chasse et de destruction des espèces nuisibles à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.
Considérant l'avis favorable donné par délibération n° 11-60 en date du 1er juin 2011 de l'Etablissement Public Loire pour la création d'une réserve de chasse sur les terres émergées de l'île de Naussac située à l'intersection des parcelles H12 (commune de Langogne) et E 16 (commune de Naussac) au lieu-dit « Le Lac », ainsi que sur la zone immergée attenante.
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article n° 1 – Etablissement de réserve :

La réserve départementale de chasse et de faune sauvage de l'île du plan d'eau de Naussac est instituée entre les lieudits La Combe Clavel et le Bois de la Garenne.
Elle s'étend sur une surface de 54 hectares environ.
Elle comporte l'île émergée et son périmètre en eau.
Les références cadastrales sont les suivantes :

- × Commune de Naussac, section E, parcelle 16 en partie.
- × Commune de Langogne, section H, parcelle 12 en partie.

Trois plans annexés complètent les données géographiques.

Article n° 2 - Durée :

La réserve est instituée jusqu'au 31 décembre 2016, délai donné par l'Etablissement Public Loire à la fédération départementale des chasseurs de la Lozère pour droits de chasse et de destruction des espèces déclarées nuisibles dans le département de la Lozère.

.../...

Elle pourra être supprimée :

- × à tout moment pour un motif d'intérêt général.
- × sur demande du détenteur du droit de chasse à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article n°3 - Signalisation :

La réserve sera délimitée et signalée sur le plan d'eau à l'aide de bouées de couleur jaune. Des panneaux d'information portant notamment les mentions "zone interdite - réserves de chasse et de pêche" seront implantés sur les rives du lac (embarcadères, accès, parkings).

Article n° 4– Restrictions et dérogations:

Tout acte de chasse y est interdit, en tout temps.

Aucune pénétration publique n'est autorisée dans la totalité du périmètre de 54 ha.

Par dérogation, sont autorisés à pénétrer dans le périmètre de la réserve, lors de l'exercice de leurs fonctions, les agents chargés de la police de l'environnement, de la police de l'eau, les lieutenants de louveterie et les agents des organismes suivants :

- × Etablissement Public Loire.
- × Fédération départementale des chasseurs de Lozère (FDCL).
- × Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA).

L'autorisation de pénétration est subordonnée aux arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, consultables sur le site de la préfecture.

Article n° 5 - Spécifications :

Peuvent être autorisées par arrêté préfectoral :

- × Des régulations d'espèces dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et cynégétiques.
- × Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement.
- × Des destructions d'animaux classés nuisibles dans le département.

Toute demande d'autorisation se fera avec délai d'un mois minimum auprès de M. le directeur départemental des territoires.

Article n° 6 - Recours:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 7 - Application :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de l'Etablissement Public Loire, le lieutenant de louveterie de la 4ème circonscription, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Langogne et de Naussac, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association de pêche et protection du milieu aquatique (APPMA) de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies de Langogne et de Naussac.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires adjoint,

Michel Guérin

**ARRÊTÉ N° 2011-213-0003 du 1er août 2011
instituant une réserve de pêche dans le lac de Naussac**

Le préfet de Lozère,
*Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.436-69, R.436-73 et R.436-74,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011094 - 0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M.René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et des commissions consultatives,
Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant le lac de Naussac ainsi que les retenues de Charpal et de Villefort,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 246 – 0002 du 3 septembre 2010, fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
Considérant l'avis, en date du 16 novembre 2010, de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
Considérant la nécessité de favoriser la protection ou la reproduction du poisson dans le lac de Naussac,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article n° 1 – Institution de réserve de pêche :

Dans le lac de Naussac, sur les communes de Langogne et de Naussac, est instituée la réserve piscicole suivante :

Zone périphérique de l'île située au large, entre les lieudits La Combe de Clavel et le Bois de la Garenne, délimitée par des bouées de couleur jaune.

Référencée au cadastre:

Commune de Langogne, section OE - parcelle n° 0016,

Commune de Naussac section OH - parcelle n° 0012.

La superficie est de 30 hectares environ.

Trois plans annexés complètent les données géographiques.

Cette réserve est implantée au profit de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Lozère représentée par son président.

Article n° 2 – Réglementation :

De tout temps, la pratique de la pêche et la pénétration y sont interdites.

Pour des données scientifiques ou des mesures de sauvegarde, des pêches pourront être autorisées par arrêté préfectoral.

Rappel : la navigation y est interdite au public en application des arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue de Naussac et ses abords.

Par dérogation, sont autorisés à pénétrer dans le périmètre de la réserve, lors de l'exercice de leurs fonctions, les agents chargés de la police de l'environnement, de la police de l'eau, les lieutenants de louveterie et les agents des organismes suivants :

- ✓ Etablissement Public Loire.
- ✓ Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère.
- ✓ Fédération départementale des chasseurs de Lozère.

Article n°3 - Signalisation :

La réserve sera délimitée et signalée sur le plan d'eau à l'aide de bouées de couleur jaune. Des panneaux d'information portant notamment les mentions "zone interdite - réserves de chasse et de pêche" seront implantés sur les rives du lac (embarcadères, accès, parkings).

Article n° 3 – Durée :

La durée d'implantation de la réserve est fixée jusqu'au 31 décembre 2016.

La présence de la réserve sera inscrite dans l'arrêté annuel fixant les conditions, les dates d'ouverture et de fermeture d'exercice de la pêche.

Article n° 4 – Recours :

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article n° 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Langogne, les maires de Langogne et de Naussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs. L'affichage sera réalisé en mairies de Langogne et de Naussac pendant un mois après le 1^{er} janvier 2011 et répété chaque année pendant quatre ans à la date du 1^{er} janvier .

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2011-216-0001 du 4 août 2011
autorisant la reprise et le lâcher de lapins
à la société de chasse de Rimeize**

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

VU les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009,

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté n°2011094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 1er août 2011 par le président de la société de chasse d'Aumont pour capturer et relâcher des lapins de garenne.

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le président de la société de chasse de Rimeize intervient dans un caractère d'urgence pour le rétablissement de l'équilibre agro-cynégétique rompu par la présence importante de lapins de garenne dans le village de Masbéral le Jeune sur la commune de Rimeize,

CONSIDÉRANT l'avis favorable donné le 22 juillet 2011 par la fédération départementale des chasseurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1 - objet:

La société de chasse de Rimeize représentée par son président, M. Roland Valentin domicilié Les Pinèdes 48200 Prunières, est autorisée à capturer des lapins de garenne (*Oryctogalus cuniculus*), prélevés dans le milieu naturel ouvert du territoire où elle détient le droit de chasse aux alentours du village de Masbéral le Jeune.

Ces animaux seront relâchés dans des garennes naturelles des lieuxdits "Le rochat et le Vestit" sur la commune de Rimeize où la société détient le droit de chasse.

Toutes précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

Article 2 - responsable :

Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité de M. Roland Valentin? président de la société communale de chasse de Rimeize.

Article 3 - contrôle :

Les captures et les lâchers seront réalisés sous le contrôle du lieutenant de louveterie M. Gilbert Raynal, domicilié route de Saugues - 48120 Saint Alban sur Limagnole – Téléphone : 04 66 31 55 32.

Les dates, lieux de captures et de réintroduction lui seront communiqués avec délai minimum de 48 heures.

Toute inobservation au présent article entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 4 – durée :

La durée de l'autorisation est fixée du 1er août 2011 au 31 août 2011, de jour uniquement.

.../...

Article 5 - pièces à produire :

Le 30 septembre au plus tard, un compte rendu des lieux de lâchers avec les quantités de lapins sera remis à M. le directeur départemental des territoires et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Annuellement, pour le 30 août au plus tard, un suivi des populations de lapins et leur incidence sur le territoire de la garenne "des Huttes" sera fourni à la Direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des Chasseurs.

A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6 – recours:

La présente autorisation sera notifiée au président représentant la société de chasse de Rimeize par envoi d'une copie de l'arrêté.

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7 - exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Gilbert Raynal, le maire de la commune de Rimeize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune de Rimeize.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires adjoint

SIGNÉ

Michel Guérin



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-216-0002 DU 4/08/2011

RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°226 C DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »

N° de dossier OSIRIS : **226** **11** **D** **048** **00001**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : communauté de communes de Villefort

Libellé de l'opération : mise aux normes de 5,66 km de pistes DFCI et sécurisation foncière (établissement d'une servitude) : pistes de la Croix de Peyre-Chasseradès et du Thort-Molettes

Le préfet de Lozère

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070705 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers ou d'actions forestières relatives à la défense des forêts contre les incendies et modifié par l'arrêté modificatif n° 100434 du 21 juillet 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011094-0003 du 4 avril 2011 portant subdélégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER du 12 juillet 2011 ;

ET VU :

La demande d'aide du 27 mai 2011 déposée auprès de la DDT de la Lozère par la communauté de communes de Villefort

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la communauté de communes de Villefort - Rue des jardins 48800 Villefort,
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise aux normes de 5,66 km de pistes DFCI et sécurisation foncière (établissement d'une servitude) : pistes de la Croix de Peyre-Chasseradès et du Thort-Molettes, à Chasseradès telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 21 mars 2011 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 21 mars 2011. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juillet 2012

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 1er août 2013

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 1er août 2013.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépenses prévisionnelles en € HT	Dépenses subventionables
formalités administratives (servitude)	2 000,00 €	2 000,00 €
mise aux normes DFCI	31 858,00 €	31 858,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	33 858,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	-	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		33 858,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	3 822,00 €	3 822,00 €	3 822,00 €
Frais généraux afférents			
Montant total des dépenses prévues (d)	3 822,00 €		
Recettes prévisionnelles (e)	-		
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		3 822,00 €	3 822,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	8 478,00 €	10 362,00 €
Conseil général de la Lozère	11 304,00 €	-
Autofinancement	7 536,00 €	
Coût total du projet	37 680,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 8 478,00 € , qui représente 22,5% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 10 362,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,5% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 27 mai 2011, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 27 mai 2011 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80%

- de la réalisation effective d'un montant de 33 858,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 8 478,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par l'agence de services et de paiement (ASP), représentée par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires adjoint

SIGNÉ

Annexe : annexe technique

Michel GUÉRIN

Annexe technique

Bénéficiaire : communauté de communes de Villefort

Intitulé de l'opération : mise aux normes de 5,66 km de pistes DFCI et sécurisation foncière (établissement d'une servitude) : pistes de la Croix de Peyre-Chasseradès et du Thort-Molettes

Numéro du dossier Osiris : 226 C 11 D048 000001

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible	Montant éligible HT
établissement d'une servitude DFCI	1	2 000,00	2 000,00 €
mise aux normes	5 660 m	5,63	31 858,00 €
maitrise d'œuvre sur les travaux (12%)			3 822,00 €
Total			37 680,00 €



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-216-0003 DU 4 AOÛT 2011
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°226 C DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »

N° de dossier OSIRIS : **226 11 D 048 00002**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : commune du Recoux
Libellé de l'opération : création d'un bassin DFCI de 1 000 m3 (Leversou)

Le préfet de Lozère
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070705 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers ou d'actions forestières relatives à la défense des forêts contre les incendies et modifié par l'arrêté modificatif n 100434 du 21 juillet 2010;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011094-0003 du 4 avril 2011 portant subdélégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER du 12 juillet 2011;

ET VU :

La demande d'aide du 28 octobre 2010 déposée auprès de la DDT de la Lozère par la commune du Recoux

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la commune du Recoux - Mairie 48500 Le Recoux, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : création d'un bassin DFCI de 1 000 m3 (Leversou), à Le Recoux telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 21 mars 2011 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 21 mars 2011. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juillet 2012

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 1^{er} août 2013.

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 1^{er} août 2013.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépenses prévisionnelles en € HT	Dépenses subventionables
création d'un bassin	46 010,00 €	46 010,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	46 010,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	-	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		46 010,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	5 190,00 €	5 190,00 €	5 190,00 €
Frais généraux afférents			
Montant total des dépenses prévues (d)	5 190,00 €		
Recettes prévisionnelles (e)	-		
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		5 190,00 €	5 190,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	11 520,00 €	14 080,00 €
Conseil général de la Lozère	15 360,00 €	-
Autofinancement	10 240,00 €	
Coût total du projet	51 200,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 11 520,00 € , qui représente 22,5% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 14 080,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,5% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 28 octobre 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 28 octobre 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80%
- de la réalisation effective d'un montant de 46 010,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 11 520,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par l'agence de services et de paiement (ASP), représentée par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires adjoint

SIGNÉ
Michel GUÉRIN

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : commune du Recoux

Intitulé de l'opération : création d'un bassin DFCI de 1 000 m3 (Leversou)

Numéro du dossier Osiris : 226 C 11 D048 000002

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible	Montant éligible HT
création d'un bassin de 1 000 m3 utiles maîtrise d'œuvre	1 11,280%	46 010,00	46 010,00 € 5 190,00 €
Total			51 200,00 €



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-216-0004 DU 4/08/2011
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°226 C DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »

N° de dossier OSIRIS : **226** **11** **D** **048** **00003**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : communauté de communes des gorges du Tam et des grands Causses
 Libellé de l'opération : mise aux normes d'un bassin DFCI (Roussac)

Le préfet de Lozère
 chevalier de la légion d'honneur
 chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070705 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers ou d'actions forestières relatives à la défense des forêts contre les incendies et modifié par l'arrêté modificatif n° 100434 du 21 juillet 2010;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011094-0003 du 4 avril 2011 portant subdélégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER du 12 juillet 2011;

ET VU :

La demande d'aide du 12 février 2010 déposée auprès de la DDT de la Lozère par la communauté de communes des gorges du Tam et des grands Causses

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la communauté de communes des gorges du Tam et des grands Causses - Mairie 48210 Sainte Enimie, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise aux normes d'un bassin DFCI (Roussac), à Sainte Enimie telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 21 mars 2011 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 21 mars 2011. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juillet 2012

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 1 août 2013

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 1 août 2013.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépenses prévisionnelles en € HT	Dépenses subventionables
mise aux normes d'un bassin DFCI	38 040,00 €	38 040,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	38 040,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	-	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		38 040,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	4 560,00 €	4 560,00 €	4 560,00 €
Frais généraux afférents			
Montant total des dépenses prévues (d)	4 560,00 €		
Recettes prévisionnelles (e)	-		
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		4 560,00 €	4 560,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	9 585,00 €	11 715,00 €
Conseil général de la Lozère	12 780,00 €	-
Autofinancement	8 520,00 €	
Coût total du projet	42 600,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 9 585,00 € , qui représente 22,5% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 11 715,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,5% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 12 février 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 12 février 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,

- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80%
- de la réalisation effective d'un montant de 38 040,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 9 585,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par l'agence de services et de paiement (ASP), représentée par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles : La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires adjoint

SIGNÉ
Michel GUÉRIN

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses

Intitulé de l'opération : mise aux normes d'un bassin DFCI (Roussac)

Numéro du dossier Osiris : 226 C 11 D048 000003

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible	Montant éligible HT
mise aux normes DFCI d'un bassin maîtrise d'œuvre	1 11,987%	38 040,00	38 040,00 € 4 560,00 €
Total			42 600,00 €

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011-220-0001 du 8 août 2011
autorisant la capture temporaire avec relâchers immédiats
et au transport à des fins scientifiques d'échantillons biologiques d'amphibiens protégés

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;
- VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
- VU** la demande présentée par MARTY Vincent pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 mai 2011 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juin 2011 ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1 :

Une autorisation de captures temporaires avec relâché immédiat sur place et transport d'échantillons est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire(s) : MARTY VINCENT
Organisme : ONEMA , délégation interrégionale Languedoc Roussillon, Provence Alpes Cote d'Azur et Corse

Période : 2011-2014

.../...

Espèces : toutes les espèces d'amphibiens sauf celles mentionnées à l'arrêté du 09 juillet 1999

Nombre : indéterminé

Lieu de capture : tous les départements des régions Languedoc Roussillon, PACA, Corse

Lieu du relâcher : sur le lieu de capture

Transport : au laboratoire de Savoie

Capter – relâcher (spécimens vivants)

Capter – Transporter – Détenir - utiliser – détruire (les échantillons de matériel biologique)

sous réserve que :

- les données recueillies soient transmises dans le cadre du Système d'Information de la Nature et des Paysages (SINP) à la base "EPHE"
- De la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (dissémination de la Chytridiomycose)
- pour les espèces faisant l'objet d'un PNA du respect des protocoles et actions définis dans les PNA et de la transmission des données recueillies annuellement aux DREAL coordinatrices du PNA
- si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites

Objectif de l'opération :

Etudes d'inventaires, de suivis, de protection, de recherche parasitologique de la Chytridiomycose.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra fournir :

-un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
-ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et la Mer.

Le bénéficiaire devra en outre prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates et lieux de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération , notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNÉ
René-Paul Lomi

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-150-0001 du 31 mai 2011 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Considérant la situation hydrologique du département,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant le soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Morès,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable, sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques,

Considérant la hausse de la consommation d'eau potable liée à l'augmentation de la population estivale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

Bramont

Les communes situées sur la bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

Colagne

Les communes situées sur la bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

Tarnon

Les communes situées sur la bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 6 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :
Le secrétaire général,

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès) est interdite l'alimentation en eau :

- des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- des canaux de microcentrales,
- des rases pour l'irrigation sauf si l'ouverture de la prise d'eau est diminuée de moitié.

PÉRIODE D'ALERTE (mesures de restriction d'ordre 1)

Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou ciernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures et pour le mois de septembre de 22 heures à 18 heures,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publiques de 11 heures à 19 heures,
- le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épareuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),
- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

- l'alimentation en eau des « rases » à partir au cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit égal a minima au dixième du module du ruisseau garantissant la vie de la faune aquatique présente dans celui-ci.

PÉRIODE D'ALERTE RENFORCÉE (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

Usages non économiques

Outre les mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publiques les :
 - mardis, jeudis, samedis et dimanches toute la journée,
 - les lundis, mercredis et vendredis de 11 heures à 19 heures

Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

- le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.
- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,
- l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

EXCEPTIONS

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Raehas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemò,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Nauszac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- dans le bassin versant de "l'Altier" en amont du barrage de Villefort pour les irrigants agricoles ayant proposé un règlement d'eau intégrant des restrictions, validé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires,
- dans les autres bassins versants bénéficiant d'un arrêté d'irrigation agricole par aspersion et dont le pétitionnaire a proposé un programme de restrictions validé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

FAU-DE-PEYRE	ISPAGNAC	FONTAINES
FONTANS	LA MALENE	GRANDRIEU
FOURNELS	LA SALLE-PRUNET	LA BASTIDE-PUYLAURENT
GRANDVALS	LAVAL-DU-TARN	LANGOGNE
JAVOLS	LE MASSEGROS	LAVAL-ATGER
JULIANGES	LE PONT-DE-MONTVERT	LUC
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE RECOUX	MONTBEL
LA FAGE-MONTVERNoux	LE ROZIER	NAUSSAC
LA FAGE-SAINTE-JULIEN	LES BONDONS	PANOUSE (LA)
LA VILLEDIEU	LES VIGNES	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LAIO	MAS-SAINTE-CHELY	PIERREFICHE
LE MALZIEU-FORAIN	MEYRUEIS	ROCLES
LE MALZIEU-VILLE	MONTBRUN	SAINTE-BONNET-DE-MONTAUXOUX
LES BESSONS	QUEZAC	SAINTE-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES LAUBIES	SAINTE-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINTE-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES MONTS-VERTS	SAINTE-JULIEN-D'ARPAON	SAINTE-PAUL-LE-FROID
MALBOUZON	SAINTE-MAURICE-DE-VENTALON	SAINTE-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MARCHASTEL	SAINTE-PIERRE-DES-TRIPIERS	SAINTE-SYMPHORIEN
MASBINALS	SAINTE-ROME-DE-DOLAN	
NOALHAC	SAINTE-ENIMIE	
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON	
RIMEIZE	BASSURELS	
SAINTE-ALBAN-SUR-IMAGNOLE	FLORAC	
SAINTE-CHELY-D'ARPCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
SAINTE-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	
SAINTE-GAL	SAINTE-LAURENT-DE-TREVES	
SAINTE-JUERY	VEBRON	
SAINTE-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINTE-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINTE-PRIVAT-DU-FAU		
SAINTE-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		

LE BORN	SAINT-AMANS	SAINT-EMICHIEL-DE-DEZE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES SAIGES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SAIELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		BRAMONT
MENDE	CHASSEZAC	BALSIEGES
PELOUSE	ALTIER	BRENOUX
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	BELVEZET	LANUEJOLS
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	CHASSERADES	SAINT-BAUZILE
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	CUBIERES	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	CUBIERETTES	
SAINT-SATURNIN	PIED-DE-BORNE	
SAINTE-HELENE	POURCHARESSES	
TRELANS	PREVENCHERES	
	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
	VIALAS	
	VILLERFORT	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-221-0003 du 9 août 2011 (suite)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2011-222-0007 du 10 août 2011
autorisant la destruction des animaux nuisibles
dans la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Chanac**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- Vu** les articles L. 422-27, L. 427-1, L.427-6, L. 427-8 et R. 422-88, R. 427-6 à R. 427-26 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-1794 du 13 août 1999 portant approbation de la réserve de chasse du Bouquet sur la commune de Chanac,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-182-0012, du 1er juillet 2011 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,
- Considérant** la demande d'autorisation présentée le 30 juillet 2011 par le président de la société de chasse de Chanac pour destruction d'animaux classés nuisibles en Lozère et qui présentent des risques pour la gestion d'une volière d'acclimatation anglaise du faisan commun.
- Considérant** la demande d'autorisation présentée le 9 août 2011 par la fédération départementale des chasseurs pour destruction d'animaux classés nuisibles en Lozère et qui présentent des risques pour la réintroduction du faisan commun sur le Causse de Sauveterre,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la pérennité du faisan commun (*phasianus colchicus*) et de la faune sauvage, la fédération départementale des chasseurs de Lozère, bénéficiaire des droits de chasser et de destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de la faune sauvage du Bouquet sur la commune de Chanac, est autorisée à y procéder une régulation par piégeage des animaux classés nuisibles répertoriés dans la liste de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations seront réalisées sous le contrôle du président de la fédération départementale des chasseurs avec la participation des quatre piègeurs agréés suivants :

- M. Jean Marc Pelat, agrément n° 48 – 87.218,
- M. Bernard Maurin, agrément n° 48 – 05.042,
- M. Robert Garrel, agrément n° 48 – 05.072,
- M. Jean Luc Fourbie, agrément n° 48 – 05.039.

Article 3 :

L'autorisation ne concerne que les espèces suivantes:

- 1° Mammifères : Fouine (Martes foina), Martre (Martes martes), Renard (Vulpes vulpes).
- 2° Oiseaux : Corneille noire (Corvus corone corone), Pie bavarde (Pica pica).

Article 4 :

La présente autorisation expirera le 30 juin 2012. Le bilan et l'impact des opérations seront adressés au directeur départemental des territoires

Avec délai au 30 août 2012, seront adressés au directeur départemental des territoires :

Le bilan des opérations.

L'étude d'impact de la régulation sur la pérennité des espèces.

L'étude d'impact de la prédation sur la faune.

Article 5 :

Les destructions s'effectueront suivant les modes, nombre et moyens suivants :

Modes et moyens de destruction	Nombre
Cages à fauves, catégorie 1	4
Super-poulailler	1
Cage à pie, catégorie 1	1
Collet arrêtoir, catégorie 3	10
Piège belisle, catégorie 4	6

Article 6 :

Le contrôle des pièges sera assuré chaque matin, pendant toute la durée de leur emploi.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Lozère et affiché en mairie de Chanac.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
SIGNÉ

René-Paul Lomi

Arrêté préfectoral n° 2011-224-0005 du 12 août 2011
Autorisant la destruction des animaux nuisibles
dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la Brageresse
sur la commune du Chastel Nouvel

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 422-27, L. 427-1, L.427-6, L. 427-8 et R. 422-88, R. 427-6 à R. 427-26 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009,
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la destruction des animaux nuisibles,
Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
Vu l'arrêté préfectoral n°99-1794 du 13 août 1999 portant approbation de la réserve de chasse du Bouquet sur la commune de Chanac,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-182-0012, du 1er juillet 2011 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,
Considérant la demande d'autorisation présentée le 11 août 2011 par le président de la société intercommunale de chasse de Mende-Chastel Nouvel pour destruction d'animaux classés nuisibles en Lozère et qui présentent des risques pour la gestion d'une volière d'acclimatation anglaise du faisan commun.
Considérant la demande d'autorisation présentée le 9 août 2011 par la fédération départementale des chasseurs pour destruction d'animaux classés nuisibles en Lozère et qui présentent des risques pour la réintroduction du faisan commun sur l'unité de gestion cynégétique de Charpal,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la pérennité du faisan commun (*phasianus colchicus*) et de la faune sauvage, la fédération départementale des chasseurs de Lozère, bénéficiaire des droits de chasser et de destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de la faune sauvage de la Brageresse sur la commune du Chastel Nouvel, est autorisée à y procéder une régulation par piégeage des animaux classés nuisibles répertoriés dans la liste de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations seront réalisées sous le contrôle du président de la fédération départementale des chasseurs avec la participation des cinq piégeurs agréés suivants :

- M. René TONDUT, agrément n° 48 – 99.128,
- M. Michel PALIARGUES, agrément n° 48 – 03.114,
- M. Denis PALIARGUES, agrément n° 48 – 03.115,
- M. Louis CHAPTAL, agrément n° 48 – 10.010,
- M. Christian ROCHER, agrément n° 48 – 96.100.

Article 3 :

L'autorisation concerne les espèces classées nuisibles par l'arrêté préfectoral n° 2011-182-0012 du 1er juillet 2011.

Article 4 :

La présente autorisation expirera le 30 juin 2012.

Avec délai au 30 août 2012, seront adressés au directeur départemental des territoires :

- Le bilan des opérations.
- L'étude d'impact de la régulation sur la pérennité des espèces.
- L'étude d'impact de la prédation sur la faune.

Article 5 :

Les destructions s'effectueront suivant les modes, nombre et moyens suivants :

Modes et moyens de destruction	Nombre
Cages à fauves, catégorie 1	4
Super-poulailler	1
Cage à pie, catégorie 1	1
Collet arrêtoir, catégorie 3	10
Piège Belisle, catégorie 4	6

Article 6 :

Le contrôle des pièges sera assuré chaque matin, pendant toute la durée de leur emploi.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune du Chastel Nouvel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Lozère et affiché en mairie du Chastel Nouvel.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,
SIGNÉ

Michel Guérin

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0005 du 26 janvier 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 mars 2011, présenté par le SIVOM de la Haute-Allier et relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent, sur la commune de Laveyrune,

Vu les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- la présentation et les caractéristiques du projet,
- la rubrique de la nomenclature concernée,
- le document d'incidence,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- le calendrier prévisionnel des travaux,

Vu les compléments de dossier en date du 20 mai 2011 reçus le 24 mai 2011,

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral adressé au président du SIVOM de la Haute-Allier en date du 31 mai 2011,

Vu la réponse du président du SIVOM de la Haute-Allier en date du 14 juin 2011,

Considérant que l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent s'étend sur les communes de Laveyrune et Saint Laurent les Bains en Ardèche ainsi que sur la commune de la Bastide Puylaurent en Lozère,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que le bassin versant de l'Allier est classé en zone sensible, avec comme paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux le phosphore et l'azote,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Lozère,

A R R E T E N T

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVOM de la Haute-Allier, désigné ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent, sur la commune de Laveyrune en Ardèche, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique au projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du CGCT : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A), 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	déclaration (D)	arrêté interministériel du 22 juin 2007

article 2 – caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création et en l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent sur la parcelle cadastrée section C n° 489 sur la commune de Laveyrune.

La station de traitement des eaux usées est de type « filtre à écoulement vertical » planté de roseaux et se compose des organes suivants :

- un poste de relevage des effluents assurant l'alimentation du filtre planté de roseaux par bâchée de 10,4 m³ à un débit instantané de 175 m³/h. Ce poste est équipé d'au moins deux pompes. La fonction de dégrillage est assurée par un panier ayant un entrefer de 40 mm,
- un dispositif de comptage des effluents par débitmètre électromagnétique installé sur chacune des conduites de refoulement alimentant le premier étage du filtre planté de roseaux,
- le premier étage du filtre planté de roseaux constitué de trois modules identiques ayant une surface unitaire de 350 m²,
- un dispositif d'alimentation du second étage du filtre planté constitué d'un siphon auto-amorçant ayant un volume utile de 8,4 m³ et un débit de vidange de 140 m³/h,
- le second étage du filtre planté de roseaux constitué de deux modules ayant une surface unitaire de 280 m²,
- un regard en sortie du second étage du filtre planté de roseaux permettant le prélèvement d'échantillon des effluents dans le cadre de l'autosurveillance,
- un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées utilisé pour la dispersion des effluents entre les mois de juin à septembre,

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

débit de référence	: 120 m ³ /j
débit de pointe horaire	: 15 m ³ /h
DBO ₅	: 48 kg
DCO	: 96 kg
MES	: 72 kg
NTK	: 12 kg
Pt	: 1,6 kg

Titre II – station de traitement des eaux usées – prescriptions générales

article 3 – station de traitement des eaux usées – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station de traitement des eaux usées sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. - conception et implantation

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de

fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

3.2. - nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés aux réseaux des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. - exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

L'exploitation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. - exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur

destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. - contrôle du rejet

La station de traitement des eaux doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. - manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il convie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. - transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au servi ce chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Ces résultats doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au servi ce chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

article 4 – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées sont fixées dans le présent article.

4.1. - performances minimales

En conditions normales d'exploitation, pour des débits n'excédant pas le débit de référence défini à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

paramètre	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	80	30
DCO	80	90
MES	80	30
NTK	/	20

4.2. - paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres pH, débit, DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL et Pt sur un échantillon moyen journalier, en concentration dans l'effluent rejeté après traitement pour l'ensemble des paramètres et en rendement pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL et Pt.

Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois par an. Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

4.3. - poste de relevage des effluents

Le poste de relevage des effluents doit être équipé d'un dispositif d'alarme relié à la télégestion permettant de détecter les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. La canalisation permettant l'évacuation des eaux usées déversées au niveau du trop-plein doit être équipée d'un clapet anti-retour afin d'éviter toute entrée d'eaux claires parasites dans le poste de relevage lors des crues.

4.4. - mode de rejet des eaux usées

Du 1er octobre au 31 mai, les eaux usées sont rejetées après traitement dans le lit mineur du cours d'eau « l'Allier » au droit de la parcelle cadastrée section C n° 489, sur la commune de Laveyrune.

Du 1er juin au 30 septembre, les eaux usées sont rejetées après traitement dans le sol par l'intermédiaire d'un dispositif d'infiltration créé sur la parcelle cadastrée section C n° 76 sur la commune de Laveyrune.

4.5. - dimensionnement de la zone d'infiltration

Le déclarant doit fournir au service en charge de la police de l'eau de Lozère une note soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé détaillant les caractéristiques de la zone d'infiltration visé à l'article 4.2. du présent arrêté sur la base des tests de perméabilité des sols.

Les prescriptions spécifiques applicables à la zone d'infiltration sont fixées par un arrêté complémentaire au présent arrêté.

4.6. - réalisation de la zone d'infiltration

Les travaux d'aménagement de la zone d'infiltration ne peuvent débuter qu'une fois l'arrêté complémentaire visé à l'article 4.3. du présent arrêté signé et notifié au déclarant.

4.7. - phasage des travaux et mise en eau des ouvrages

Les travaux de création de la station de traitement des eaux usées sont réalisés en trois tranches distinctes selon le calendrier prévisionnel suivant tel que figurant au dossier de déclaration :

- 2011 – tranche 1 – réhabilitation du réseau de collecte,
- 2012 – tranche 2 – création de la station de traitement des eaux usées,
- 2013 – tranche 3 – destruction de l'ancienne station et création du dispositif d'infiltration.

La mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2012.

4.8. - présentation des habitats naturels

Le déclarant doit veiller à préserver les habitats naturels dont ceux du site Natura 2000 FR 820 1665 / B 20 – l'Allier et ses affluents.

En vue de s'assurer du respect de cette prescription, le déclarant doit mettre en place un suivi environnemental du chantier ayant les objectifs suivants :

- identifier les habitats naturels susceptibles d'être impactés par le chantier,
- définir les mesures de protection à mettre en œuvre en vue de leur conservation.

4.9. - dispositions transitoires

Durant les travaux de création de la nouvelle station de traitement des eaux usées, les eaux usées sont collectées et traitées sur l'actuelle station jusqu'à la mise en eau des nouveaux ouvrages.

Le déclarant doit en permanence assurer la continuité de la collecte et du traitement des eaux usées.

Par dérogation à l'article 4.4. du présent arrêté, après achèvement des travaux d'aménagement de la station de traitement des eaux usées et jusqu'à la création de la zone d'infiltration visée à ce même article, les eaux usées sont rejetées après traitement dans le lit mineur du cours d'eau « l'Allier » au droit de la parcelle cadastrée section C n° 489 sur la commune de Laveyrune, y compris entre le 1er juin et le 30 septembre.

Titre IV – dispositions générales

article 5 - conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code au préfet de Lozère.

article 9 – clauses de précarité

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairies de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'Etat en Lozère (www.lozere.gouv.fr) et en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Largentière, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Ardèche, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, les chefs du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche et de la Lozère, les maires des communes de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Pour le préfet de l'Ardèche
et par délégation,

le chef du service Environnement

Jérôme PEJOT

Pour le préfet de la Lozère
et par délégation,

le directeur départemental
adjoint des territoires,

Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2011216-0005 en date du 4 août 2011
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1,

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 modifiée par la circulaire NOR/IOC/A/09/30808/C du 17 décembre 2009, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010221-0001 du 9 août 2010 modifié, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation des maires du département, il y a lieu de confirmer la création ou suppression de plusieurs bureaux de vote dans les communes désignées à l'article 2,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 août 2010, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet *le 29 février 2012*.

ARTICLE 2 - Les lieux de vote et leur périmètre géographique sont fixés conformément au tableau ci-après :

Communes	Bureaux de vote	Périmètre
ALBARET LE COMTAL 48310	MAIRIE - PLACE DE L'ÉGLISE	Commune
ALBARET SAINTE MARIE 48200	MAIRIE - LA GARDE	Commune
ALLENÇ 48190	MAIRIE MAISON COMMUNALE	Commune
ALTIER 48800	MAIRIE	Commune
ANTRENAS 48100	MAIRIE	Commune
ARZENC D'APCHER 48310	MAIRIE	Commune
ARZENC DE RANDON 48170	MAIRIE	Commune
AUMONT-AUBRAC 48130	MAIRIE (SALON D'HONNEUR)	Commune
AUROUX 48600	MAIRIE	Commune
BADAROUX 48000	SALLE polyvalente – Mairie – rue de l'Égalité	Commune
BAGNOLS LES BAINS 48190	MAIRIE – Place de La Poste	Commune
BALSIEGES 48000	MAIRIE	Commune
BANASSAC 48500	MAIRIE - PLACE EGLISE ST MEDARD	Commune
BARJAC 48000	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
BARRE DES CEVENNES 48400	MAIRIE	Commune
BASSURELS 48400	MAIRIE	Commune
BASTIDE PUYLAURENT (LA) 48250	MAIRIE - PLACE DE L'ÉGLISE	Commune
BEDOUES 48400	SALLE des fêtes Les Condamines	Commune
BELVEZET 48170	MAIRIE	Commune
BESSONS (LES) 48200	MAIRIE	Commune
BLAVIGNAC 48200	MAIRIE	Commune
BLEYMARD (LE) 48190	MAIRIE - SALLE DU Conseil municipal	Commune
BONDONS (LES) 48400	MAIRIE	Commune
BORN (LE) 48000	MAIRIE	Commune

BRENOUX 48000	MAIRIE	Commune
BRION 48310	MAIRIE	Commune
BUISSON (LE) 48100	MAIRIE - SALLE DES FÊTES	Commune
CANILHAC 48500	CHATEAU DE CANILHAC	Commune
CANOURGUE (LA) 48500 Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : MAIRIE DE LA CANOURGUE	L'ensemble de la commune hors périmètres définis sur les autres bureaux
	BUREAU N° 2 : MAIRIE ANNEXE DE LA COMMUNE ASSOCIÉE D'AUXILLAC	Ancien territoire d'Auxillac
	BUREAU N° 3 : MAIRIE ANNEXE DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DE LA CAPELLE	Ancien territoire de La Capelle
	BUREAU N° 4 : MAIRIE ANNEXE DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DE MONTJÉZIEU	Ancien territoire de Montjézieu
CASSAGNAS 48400	Salle polyvalente – ESPACE STEVENSON	Commune
CHADENET 48190	MAIRIE	Commune
CHAMBON LE CHÂTEAU 48600	MAIRIE	Commune
CHANAC dont le Villard 48230	MAIRIE- PLACE DE LA BASCULE	Commune
CHASSERADES 48250	MAIRIE – Salle du conseil municipal	Commune
CHASTANIER 48300	MAIRIE	Commune
CHASTEL NOUVEL 48000	MAIRIE	Commune
CHATEAUNEUF DE RANDON 48170	MAIRIE - PLACE DUGUESCLIN	Commune
CHAUCHAILLES 48310	MAIRIE	Commune
CHAUDEYRAC 48170	MAIRIE	Commune
CHAULHAC 48140	MAIRIE - VILLAGE de Chaulhac	Commune
CHAZE DE PEYRE (LA) 48130	MAIRIE	Commune
CHEYLARD L'ÉVEQUE 48300	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
CHIRAC 48100	SALLE DES ASSOCIATIONS - PLACE DE LA LIBERTE	Commune
COCURES 48400	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
COLLET DE DEZE (LE) 48160	SALLE MUNICIPALE	Commune
CUBIERES 48190	MAIRIE DE CUBIÈRES	commune
CUBIÉRETTES 48190	MAIRIE – Place du Village	Commune
CULTURES 48230	MAIRIE	Commune
ESCLANEDES 48230	MAIRIE - RN 88 LE BRUEL	Commune
ESTABLES 48700	SALLE DE REUNION - ANNEXE DE LA MAIRIE	Commune
FAGE MONTIVERNOUX (LA) 48310	MAIRIE	Commune
FAGE ST JULIEN (LA) 48200	MAIRIE	Commune
FAU DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
FLORAC 48400 Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 - MAIRIE - PLACE LOUIS DIDES	- quartiers situés au Sud du cours d'eau dit « Le Pêcher », - la partie Est de l'avenue Jean Monestier jusqu'au Pont de la Bécède (n°36 à 96, chiffres pairs uniquement), - quartiers situés sur la rive Est du cours d'eau « Le Tarnon » (l'Oultré, Pont du Tarn, Formarès, Zone artisanale, St Julien du Gourg), - Les Hameaux de Brunen, Croupillac, Formarès, Gourdouy, Gralhon , La Grange, Le Pradal, Les Praderies, La Rouvière, Tardonnenche, Valbelette, Valbelle, Le Viala de Grimoald.
	BUREAU N° 2 : Salle des fêtes- 3, place du Saguenay	- Quartiers situés au Nord du cours d'eau dit « Le Pêcher », - Les Hameaux de Monteils et Salièges.
FONTANES 48300	Salle communale – Le Bourg	Commune
FONTANS 48700	MAIRIE	Commune
FOURNELS 48310	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE FOURQUES 48400	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE LOZERE 48220	MAIRIE	Commune
GABRIAC 48110	MAIRIE	Commune
GABRIAS 48100	MAIRIE GOUDARD	Commune
GATUZIERES 48150	MAIRIE	Commune
GRANDRIEU 48600	MAIRIE	Commune
GRANDVALS 48260	MAIRIE – Salle polyvalente	Commune
GREZES 48100	SALLE POLYVALENTE	Commune
HERMAUX (LES) 48340	MAIRIE	Commune
HURES LA PARADE 48150	La PARADE - MAIRIE	Commune
ISPAGNAC 48320	MAIRIE - PLACE JULES LAGET	Commune
JAVOLS 48130	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES	Commune
JULIANGES 48140	MAIRIE	Commune
LACHAMP 48100	MAIRIE	Commune
LAJO 48120	MAIRIE	Commune
LANGOGNE 48300 Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : CENTRE CULTUREL R. RAYNAL - QUAI DU LANGOUYROU	A droite de la RN 88 en direction de Mende
	BUREAU N° 2 : CENTRE CULTUREL R. RAYNAL - QUAI DU LANGOUYROU	A gauche de la RN 88 en direction de Mende.
LANUEJOLS 48000	MAIRIE	Commune
LAUBERT 48170	MAIRIE	Commune
LAUBIES (LES) 48700	MAIRIE	Commune
LAVAL ATGER 48600	Salle polyvalente	Commune
LAVAL DU TARN 48500	MAIRIE	Commune
LUC 48250	MAIRIE	Commune
MALBOUZON 48270	MAIRIE	Commune

MALENE (LA) 48210	MAIRIE	Commune
MALZIEU FORAIN (LE) 48140	BUREAU N° 1 : MAIRIE - BD ROBERT DE FLERS 48140 MALZIEU VILLE	L'ensemble de la commune hors périmètre défini pour le bureau N°2
Bureau centralisateur :	BUREAU N° 2 : ANCIENNE ECOLE MIALANES	Mialanes, Les Ducs, Fraissinet-Langlade, La Vialette, La Baraque de Trincal ;
MALZIEU VILLE (LE) 48140	MAIRIE	Commune
MARCHASTEL 48260	MAIRIE	Commune
MARVEJOLS 48100	BUREAU N° 1 : MARVEJOLS SUD - <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une seule élection le même jour : 1ÈRE SALLE - REZ-DE-CHAUSSÉE 9 avenue de Brazza 48 100 MARVEJOLS ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS 	Rue des Augustins, boulevard d'Aurelle de Paladines, avenue de Brazza, promenade Louis Cabanette, rue Carnot, porte de Chanelles, rue Chanelles, lot les Cordeliers, Costevieille-haute, chemin de Costevieille, Costevieille-basse, quartier de Costevieille, Estancogne, boulevard Foch, rue Fourdoules, place de la gare, lot les Genêts, rue Jeanne d'Arc, rue Juiverie, rue de la Laine, lot les Lilas, Les Marronniers, rue Mascoussel, rue Paul Mendras, avenue François Olive, rue de l'Orphelinat, Pont de Peyre, Pont Pessil, les Quatre Roues, rue Rochevallier, Ségeala Haut, Semard, allée des Soupirs
	BUREAU N° 2 : MARVEJOLS OUEST - <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une seule élection le même jour : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL 9 avenue de Brazza 48 100 MARVEJOLS ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS 	Abbé de Born, Traverse de l'Aubrac, lot la Barrière, la Brasserie, Bellevue, le Clos de Bellevue, Billières, rue de la Chapelette, chemin de la Charze, rue Chicane, chemin du Couvent, impasse Dugana, rue d'Emboelle, place de l'Eglise, Espinassous Saint-Privat, Montade de Fai Floc, quartier de Fai Floc, Hauts de Fai Floc, avenue du Docteur de Framond, chemin de Gallon, lot le Gallon, chemin du Géant, lot les Grillons, boulevard de Jabrun, le Lignon, Lotis Maison Rouge, quartier Maison Rouge, Hauts de Maison Rouge, avenue du Maréchal Juin, avenue de la Méridienne, route de Nasbinals , route du Nord, lot Les Pins, Lotis la Plaine, lot le Pré de Suzon, rue République, route de Régourdel, lot Sainte Catherine, rue Sainte Catherine, quartier de Sénouard, place du Soubeyran, quartier de la Terrisse, avenue Théophile Roussel, rue Tourette, lot Les tourettes, lot Les Troènes, Valat de Chaze, rue Villette, Zone Artisanale.
	BUREAU N° 3 : MARVEJOLS EST - <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une seule élection le même jour : SALLE DES PAS PERDUS 9 avenue de Brazza - 48 100 MARVEJOLS ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS 	Avenue du 19 Mars 62, place du Barry, rue Bonnet de Palheret, boulevard de Chambrun, avenue du Cheyla, lot Clavel Champel, place des Cordeliers, place H. Cordesse, rue V. Cordesse, chemin de Coste Dreche, lot le Coulagnet, Coulagnet Bas, rue Jules Daudé, boulevard Saint Dominique, route de l'Empery, rue d'Espinassous, l'Esplanade, place Girou , chemin du Grenier, avenue des Martyrs, route du Mazet, rue de la Metallurgie, quartier Montplaisir, rue des Pénitents, lot les Peupliers, chemin de Pineton, impasse Piquetrabuc, chemin du Stade, rue des Teinturiers, rue Vidal, rue du Théron.
MAS D'ORCIERES 48190	MAIRIE	Commune
MAS SAINT CHELY 48210	MAIRIE	Commune
MASSEGROS (LE) 48500	MAIRIE - PLACE DU VILLAGE	Commune
MENDE 48000	BUREAUX NORD	
	BUREAU N° 1 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Quartiers du Chapitre, des Armes, avenue du Onze Novembre, lotissement Valcroze
	BUREAU N° 2 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Chabannes, Chabrits, Bahours, Le Mas, Chanteruéjols, Lotissement Les Boulaines, Quartiers de Rieucros, des Mègres, chemin de Castelsec, la Roubeyrolle, faubourg Montbel
	BUREAU N° 3 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Quartiers Chaldecoste, Beauregard, Altitude 800, Bertières et Pré-Vival, ZAE du Causse d'Auge
	BUREAU N° 4 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Les Pousets, Chon Del Cabat, La Vignette, Bellevue, La Vernède, avenue Paulin Daudé
	BUREAUX SUD	
MONASTIER PIN MORIES (LE) 48100	BUREAU N° 5 : SALLE DES ASSOCIATIONS n° 2 PLACE DU FOIRAIL	Fontanilles, Le Pont Saint Laurent, Bellesagne, Le Villaret, Le Rance, Four Moulon
	BUREAU N° 6 : SALLE DES ASSOCIATIONS n° 1 PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, centre-ville, Séjалан, Les Casernes, Saint Jean, Ramille, Le Tuff.
MEYRUEIS 48150	SALLE DES MARIAGES - RUE DE L'AYRETTE	Commune
MOISSAC VALLEE FRANCAISE 48110	SALLE DE LA MAIRIE	Commune
MOLEZON 48110	MAIRIE DE BIASSE	Commune
MONASTIER PIN MORIES (LE) 48100	<i>Pour une seule élection le même jour :</i> Mairie – Salle du conseil Municipal – Avenue de la République	Commune
	<i>Pour plusieurs élections le même jour :</i> - Mairie – Salle du conseil Municipal – Avenue de la République et - Salle Michel Colucci – Place du Teil	
MONTBEL 48170	MAIRIE	Commune
MONTBRUN 48210	MAIRIE	Commune
MONTRODAT 48100	Mairie – salle du conseil municipal	Commune
MONTS VERTS (LES) 48200	LE BACON - SALLE DE REUNION	Commune
NASBINALS 48260	MAIRIE - RUE PRINCIPALE	Commune

NAUSSAC 48300	MAIRIE	Commune
NOALHAC 48310	MAIRIE	Commune
PALHERS 48100	MAIRIE	Commune
PANOUSE (LA) 48600	MAIRIE	Commune
PAULHAC EN MARGERIDE 48140	MAIRIE	Commune
PELOUSE 48000	MAIRIE	Commune
PIED DE BORNE 48800	MAIRIE	Commune
PIERREFICHE 48300	SALLE DE REUNIONS - LE BOURG	Commune
POMPIDOU (LE) 48110	SALLE POLYVALENTE (ANNEXE DE LA Mairie)	Commune
PONT DE MONTVERT (LE) 48220	Salle Cinéma - Le Quai	Commune
POURCHARESSES 48800	MAIRIE - RUE DE L'EGLISE - VILLEFORT	Commune
PREVENCHERES 48800	MAIRIE	Commune
PRINSUEJOLS 48100	MAIRIE	Commune
PRUNIERES 48200	PREAU DE LA NOUVELLE ECOLE COMMUNALE	Commune
QUEZAC 48320 Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : MAIRIE - BUREAU N° 2 : SALLE DES FETES - BLAJOUX	Le Chambonnet, Le Buisson, Le Mas André, Quézac, Fayet, Bieisses, Bieissettes, La Rochette, Le Tomple, Tonnas Blajoux, Le Poujols, Le Villaret.
RECOULES D'AUBRAC 48260	MAIRIE	Commune
RECOULES DE FUMAS 48100	MAIRIE	Commune
RECOUX (LE) 48500	MAIRIE	Commune
RIBENNES 48700	MAIRIE	Commune
RIEUTORT DE RANDON 48700	MAISON DE PAYS - PLACE du village	Commune
RIMEIZE 48200	MAIRIE	Commune
ROCLES 48300	SALLE DES JEUNES - PLACE DE ROCLES	Commune
ROUSSES 48400	MAIRIE	Commune
ROZIER (LE) 48150	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
SAINTE ENIMIE 48210	MAIRIE	Commune
SALCES (LES) 48100	MAIRIE	Commune
SALELLES (LES) 48230	MAIRIE	Commune
SALLE PRUNET (LA) 48400	MAIRIE	Commune
SERVERETTE 48700	PLACE DE LA MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	Commune
SERVIERES 48000	MAIRIE	Commune
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE 48120	MAIRIE - PLACE DU BREUIL - SALLE DE REUNIONS	Commune
ST AMANS 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST ANDEOL DE CLERGUEMORT 48160	MAIRIE - LEZINIER	Commune
ST ANDRE CAPCEZE 48800	MAIRIE	Commune
ST ANDRE DE LANCIZE 48240	MAIRIE	Commune
ST BAUZILE 48000	MAIRIE	Commune
ST BONNET DE CHIRAC 48100	MAIRIE - VILLAGE DES BORIES	Commune
ST BONNET DE MONTAUROUX 48600	MAIRIE	Commune
ST CHELY D'APCHER 48200 Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : CENTRE SOCIO CULTUREL PLACE DU FOIRAIL BUREAU N° 2 : CENTRE SOCIO CULTUREL PLACE DU FOIRAIL	- côté impair : avenue Pierre Pignide et rue du Faubourg, - côté pair : avenues de Paris, de la République, rue Théophile Roussel, - rues et portions de rues situées à l'est de l'axe constitué par les avenues de Paris, de la République, rues Théophile Roussel, du Faubourg, avenue Pierre Pignide. - côté pair : avenue Pierre Pignide et rue du Faubourg, - côté impair : avenues de Paris, de la République, rue Théophile Roussel, - rue du Vieux Moulin : pair et impair, - rues et portions de rues situées à l'ouest de l'axe constitué par les avenues de Paris, de la République, rues Théophile Roussel, du Faubourg, avenue Pierre Pignide, - lieux-dits : Brassac, Fosse, Sarroul, Herbouze, Civergols, Chandaison, Les Clauses, Espouzolles, Pradels, La Vignole, La Vigne, Fontaine Saint Martin, Malagazagne, La Costie, La Borie, La Védrine Blanche, Le Landas.
ST DENIS EN MARGERIDE 48700	SALLE POLYVALENTE DE LA MAIRIE	Commune
ST ETIENNE DU VALDONNEZ 48000	MAIRIE	Commune
ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE 48330	MAIRIE	Commune
ST FLOUR DE MERCOIRE 48300	ECOLE PUBLIQUE	Commune
ST FREZAL D'ALBUGES 48170	MAIRIE DE CHAZEAX - SALLE POLYVALENTE	Commune
ST FREZAL DE VENTALON 48240	MAIRIE	Commune
ST GAL 48700	MAIRIE	Commune
ST GEORGES DE LEVEJAC 48500	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
ST GERMAIN DE CALBERTE 48370	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GERMAIN DU TEIL 48340	RESIDENCE LE TEIL - RUE DU 19 MARS 1962	Commune
ST HILAIRE DE LAVIT 48160	MAIRIE	Commune
ST JEAN LA FOUILLOUSE 48170	MAIRIE	Commune
ST JUERY 48310	MAIRIE	Commune
ST JULIEN D'ARPAON 48400	MAIRIE	Commune

ST JULIEN DES POINTS 48160	SALLE MUNICIPALE - LA LÈCHE - SAINT JULIEN DES POINTS	Commune
ST JULIEN DU TOURNEL 48190	MAIRIE	Commune
ST LAURENT DE MURET 48100	MAIRIE - Salle communale	Commune
ST LAURENT DE TREVES 48400	Salle communale du Temple	Commune
ST LAURENT DE VEYRES 48310	MAIRIE	Commune
ST LEGER DE PEYRE 48100	MAIRIE	Commune
ST LEGER DU MALZIEU 48140	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE BOUBAUX 48160	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE LANSUSCLE 48110	CANTINE SCOLAIRE - Village	Commune
ST MAURICE DE VENTALON 48220	MAIRIE	Commune
ST MICHEL DE DEZE 48160	SALLE POLYVALENTE COMPLEXE COMMUNAL	Commune
ST PAUL LE FROID 48600	BUREAU N° 1 : ANCIENNE ECOLE DE ST PAUL LE FROID	La Brugerette, Saint-Paul-Le-Froid, Courbejerret, Fenestres, Le Berthaldes, Combes, Combret, Le Moulin des Martines, Les Martines
Bureau centralisateur : bureau n°2 Le Chayla d'Ance	BUREAU N° 2 : ANCIENNE ECOLE DU CHAYLA D'ANCE	Le Moulin de Boirelac, Boirelac, Les Sallesses, Le Chayla d'Ance, Brenac.
ST PIERRE DE NOGARET 48340	SALLE DES FÊTES	Commune
ST PIERRE DES TRIPIERS 48150	MAIRIE - LE TRUEL	Commune
ST PIERRE LE VIEUX 48200	Vareilles	Commune
ST PRIVAT DE VALLONGUE 48240	MAIRIE - LA COMBE	Commune
ST PRIVAT DU FAU 48140	MAIRIE	Commune
ST ROME DE DOLAN 48500	MAIRIE	Commune
ST SATURNIN 48500	Salle polyvalente	Commune
ST SAUVEUR DE GINESTOUX 48170	MAIRIE	Commune
ST SAUVEUR DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
ST SYMPHORIEN 48600	MAIRIE	Commune
STE COLOMBE DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
STE CROIX VALLEE FRANCAISE 48110	MAIRIE	Commune
STE EULALIE 48120	MAIRIE	Commune
STE HELENE 48190	MAIRIE	Commune
TERMES 48310	MAIRIE	Commune
TIEULE (LA) 48500	MAIRIE - Salle rez de chaussée	Commune
TRELANS 48340	SALLE DES FÊTES LE BOURG	Commune
VEBRON 48400	SALLE DES ASSOCIATIONS	Commune
VIALAS 48220	MAIRIE - RUE BASSE	Commune
VIGNES (LES) 48210	MAIRIE	Commune
VILLEDIEU (LA) 48700	MAIRIE	Commune
VILLEFORT 48800	MAIRIE, 19 RUE DE L'EGLISE	Commune

ARTICLE 3 - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1 de la commune demandée par l'électeur, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 4 - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables pour la période comprise *entre le 1er mars 2012 et le 28 février 2013*.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'inspecteur d'académie de la Lozère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2011.2220014 du 10 Août 2011
Portant établissement de servitudes afférentes aux canalisations
d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés.
- Commune de St Hilaire de Lavit -

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.13-2, et R.11-22 et R.11-23
- Vu** le code rural, notamment les articles L.152-1 et L.152-2, et R.152-1 à R.152-15,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R126- à R126-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-261-001 du 17 septembre 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, sur la commune de Saint Hilaire de Lavit concernant le captage de Vieillepisse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-010-0007 du 10 janvier 2011, relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés, sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Lavit;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de St Hilaire de Lavit en date du 9 avril 2010 par laquelle il est demandé l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés;
- Vu** le dossier d'enquête déposé à la préfecture le 15 décembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-010-0007 du 10 janvier 2011 précité, désignant en son article 4, M. François COULOMB, architecte DPLG et urbaniste, en sa qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves concernant le tracé des canalisations et la période d'utilisation du chemin emprunté par les services ou personnes mandatés pour l'entretien ou la réparation des canalisations, émis par le commissaire-enquêteur, reçu en préfecture le 22 mars 2011 ;
- Vu** le courrier préfectoral n°0325 en date du 25 mars 2011, appelant l'attention du maire de St Hilaire de Lavit sur les réserves émises par le commissaire enquêteur,
- Vu** le courrier de Mme Geneviève MATAILLET en date du 26 avril 2011 adressé au maire de Saint Hilaire de Lavit définissant notamment comme période de récolte des châtaignes, le délai minimum compris entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre,
- Vu** les courriers du maire de Saint Hilaire de Lavit en date des 29 mars, 21 juin et 8 août 2011 précisant la période usuelle de vérification des canalisations et communiquant un plan parcellaire définissant le tracé

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : lozere.pref.gouv.fr
Arrêté N°2011222-0014 - 22/08/2011

modifié de la conduite en cause, document établi par la SARL Guy Boissomade –Florent ARRUFAT, géomètres – experts ainsi que les états parcellaires correspondant,

Considérant que les travaux relatifs à l'adduction d'eau potable, réalisés depuis 1980, ont été déclarés d'utilité publique et que les servitudes inhérentes ne sont pas formalisées,

Considérant que les réserves émises par le commissaire enquêteur sont levées, d'une part, suite à la détermination d'un usage de la servitude afférente aux canalisations respectant, sauf incident ou nécessité, la période annuelle de récolte des châtaignes définie entre les dates du 1^{er} septembre et du 15 novembre,

Considérant que les réserves émises par le commissaire enquêteur sont levées, d'autre part, du fait de la production d'un plan parcellaire portant modification du tracé de la conduite, document établi par des géomètres-experts ainsi que des états parcellaires correspondant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi, au profit de la commune de Saint Hilaire de Lavit, dans le cadre de la régularisation inhérente aux travaux effectués en matière d'adduction en eau potable (AEP) des servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable sur fonds privés.

Ces servitudes concernent une bande de terrain de trois mètres de largeur sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Lavit, et désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sous forme d'une liasse comprenant 26 pages.

Article 2. - Ces servitudes donnent à la commune de Saint Hilaire de Lavit le droit :

- d'enfouir, dans une bande de terrain de trois mètres de largeur, une canalisation, étant précisé qu'une hauteur minimum de 0,60 m doit être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux,
- d'essarter dans une bande de terrain de trois mètres les arbres ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle, de l'entretien et de la réparation bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

Article 3. - Les servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 4. - La date de commencement de travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contrairement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Nîmes en premier ressort.

Article 5. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Hilaire de Lavit, aux lieu et place habituels. Il sera notifié, par les soins du maire de Saint Hilaire de Lavit aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Article 6. - Le présent arrêté sera, aux frais du maître d'ouvrage, publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Hilaire de Lavit et la déléguée territoriale Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera également adressée, pour information, à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Florac.



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE


**COMMUNE DE
SAINT HILAIRE DE LAVIT**

Canalisation d'adduction AEP
UDI de SAINT HILAIRE DE LAVIT

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1 / 1250

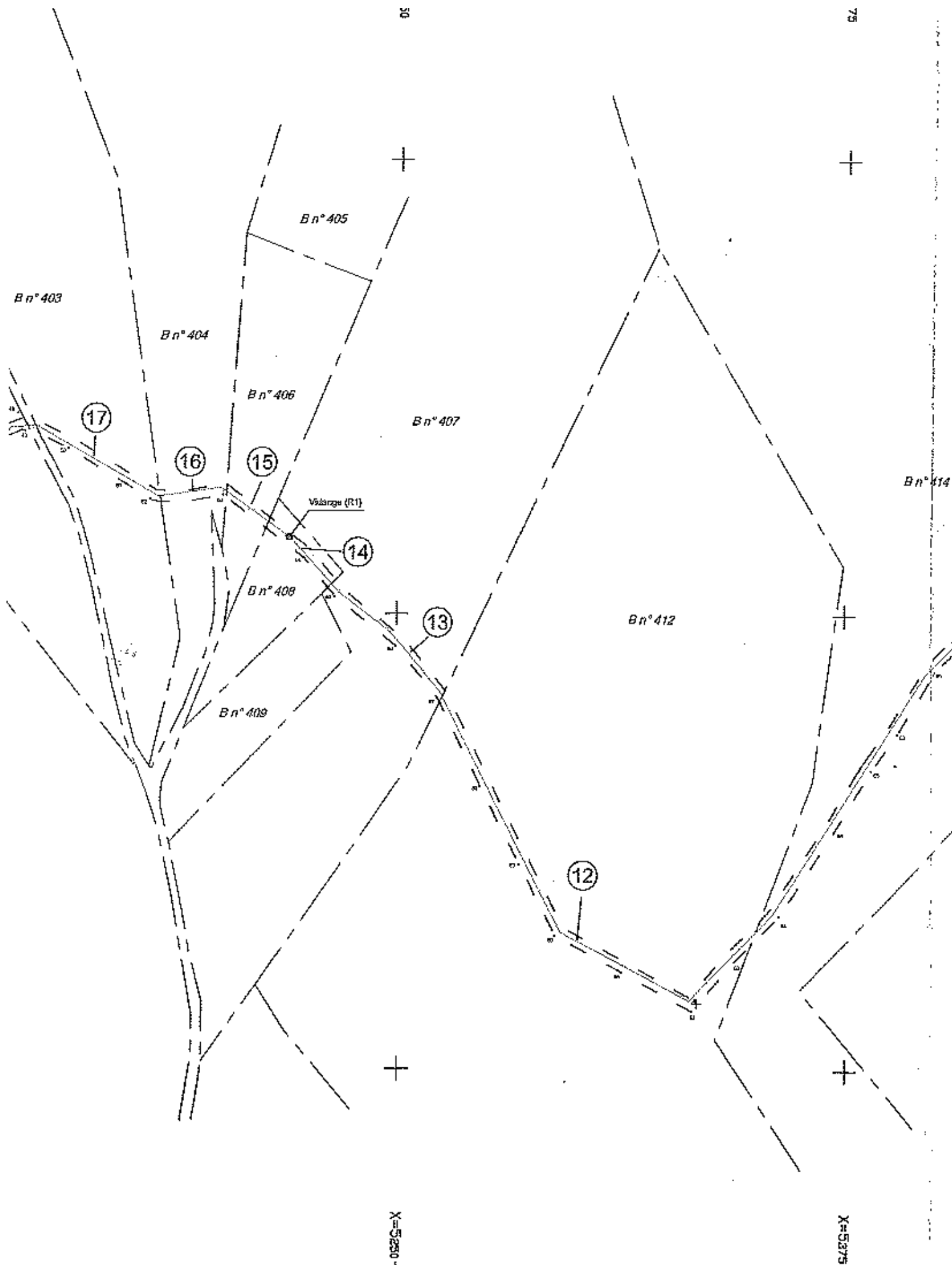
Indice	Date	Dossier N° 89 / 10
1	01 octobre 2010	Etablissement du document
2	17 juin 2011	Modification tracé de la conduite

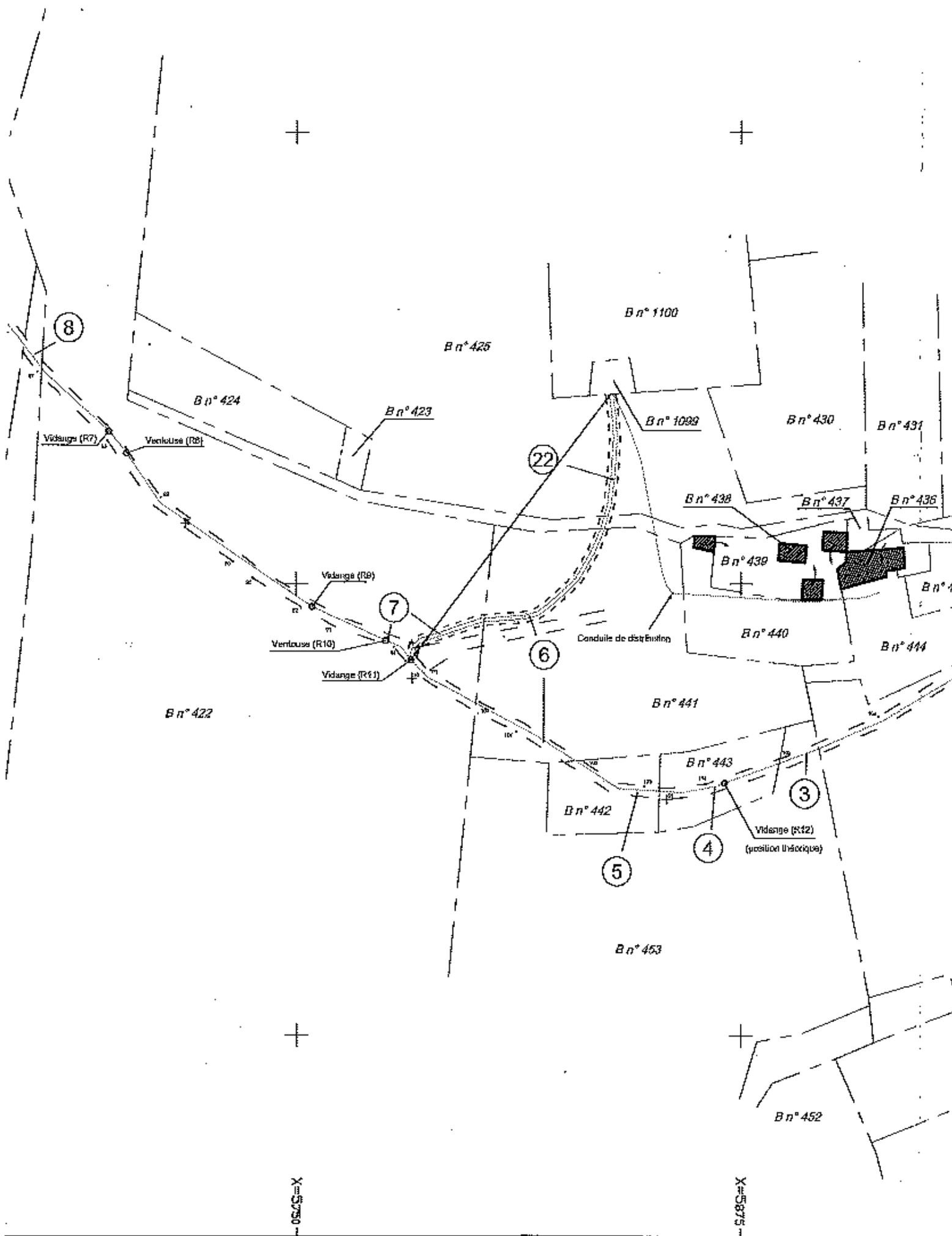

ORDRE DES
GEOMETRES - EXPERTS

SARL Guy BOISSONNADE - Florent ARRUFAT
Géomètres Experts Foncier DPLG Associés

6 Bd Brteixte 48000 MENDE - Tél : 04 66 65 03 02
37 Avenue Foch 48300 LANGOGNE - Tél : 04 66 69 31 07
Fax : 04 66 65 60 78
e-mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr







DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de SAINT HILAIRE DE LAVIT

*Cadastrique d'adduction AEP
UDI de SAINT HILAIRE DE LAVIT*

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE

Dressé le 1^{er} octobre 2010 -- modifié le 17 juin 2011 par :
SARL BOISSONNADE-ARRUFAT
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexie - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
57 avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.87
Fax : 04.66.65.60.78

89/10

4/26



ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres		
	Section	N°		ha	a		ca	
1	B	919	Richard Lande	4	30	15	70 ml	<p><u>Propriétaire pour 1/2</u> - M. JOBIN Gérard Aurèle Henri Né le 3 août 1951 à SAINT IMIER (SUISSE) Epoux ROSSEL Jacqueline Demeurant 25 rue de la Bergerie - 2613 VILLERET (SUISSE)</p> <p>- Mme ROSSEL Jacqueline Née le 2 août 1954 à TRAMELAN (SUISSE) Epouse JOBIN Gérard Aurèle Henri Demeurant 25 rue de la Bergerie - 2613 VILLERET (SUISSE)</p> <p><u>Propriétaire pour 1/2</u> - Mme SOTTAS Céline Renée Née le 29 octobre 1975 à SAINT IMIER (SUISSE) Demeurant 29 rue Principale - 2613 VILLERET (SUISSE)</p>

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Vente par M^c Lucien AFFORTIT notaire à ALES (30) le 5 janvier 1990
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 5 mars 1990 Volume 1990p n° 767

Vente par M^c Jean-Marie VIDAL notaire à LA GRANDE COMBE (30) le 18 avril 2003
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 23 mai 2003 Volume 2003p n° 1898

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 15 Euros

5/26

Commune de SAINT HILAIRE DE LAVIT - CAPTAGE DE VIELLE PISSE

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres	
	Section	N°		ha	a		ca
2	B	445	Le Serre Chataign.	1	24	30	156 ml

Propriétaire :
 Mme MATAILLET Geneviève Marie
 Née le 1^{er} janvier 1948 à CHAMPIGNY/MARNE (94)
 Epouse GAESSLER Bernard
 Demeurant 47 rue de moulin de Senlis - 91320 MONTGERON

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M^c Jean-Paul POTTIER notaire à FLORAC (48) le 26 mai 1989
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 novembre 1990 Volume 1990p n° 3874

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 37 Euros

6/96

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres		
	Section	N°		ha	a		ca	
3	B	453	Le Serre Chataign.	1	37	30	12 ml	<p><u>Propriétaire :</u> Mme MATALLET Geneviève Marie Née le 1^{er} janvier 1948 à CHAMPIGNY/MARNE (94) Epouse GAESSLER Bernard Demeurant 47 rue de moulin de Senlis - 91520 MONTGERON</p>

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M^o Jean-Paul POTTIER notaire à FLORAC (48) le 26 mai 1989
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 novembre 1990 Volume 1990p n° 3874

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 3 Euros

7/26

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes		
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres
	Section	N°		ha	a	
4	B	443	Le Serre Lande	6	10	35 ml

Propriétaire :
 Mme MA TAJULET Geneviève Marie
 Née le 1^{er} janvier 1948 à CHAMPIGNY/MARNE (94)
 Epouse GAESSLER Bernard
 Demeurant 47 rue de moulin de Senlis - 91320 MONTGERON

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M. Le Préfet de la LOZERE (48) le 12 décembre 1991
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 janvier 1992 Volume 1992p n° 190

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 9 Euros

2/26

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcelle	Cadastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres	
	Section	N°		ha	a		ca
5	B	442	Le Serre	Vergier	6	80	26 ml

Propriétaire :
 Mme MATAILLET Geneviève Marie
 Née le 1^{er} janvier 1948 à CHAMPIGNY/MARNE (94)
 Epouse GAESSLER Bernard
 Demeurant 47 rue de moulin de Senlis - 91320 MONTGERON

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M. Le Préfet de la LOZERE (48) le 12 décembre 1991
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 janvier 1992 Volume 1992p n° 190

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 7 Euros

9/26

Commune de SAINT HILAIRE DE LAVIT - CAPTAGE DE VIELLE PISSE

ETAT PARCELLAIRE)

Identification des terrains				Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres
	Section	N°		ha	a	
6	B	441	Le Serre Chataign.	42	80	77 ml

Propriétaire:
 Mme MATAILLET Geneviève Marie
 Née le 1^{er} janvier 1948 à CHAMPIGNY/MARNE (94)
 Epouse GAESSLER Bernard
 Demeurant 47 rue ds moulin de Senlis - 91520 MONTGERON

ORIGINE DE PROPRIETE:

Vente par M^o Jean-Paul POTTIER notaire à FLORAC (48) le 26 mai 1989
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 novembre 1990 Volume 1990p n° 3874

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 11 Euros

No/26

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres	
	Section	N°		ha	ca		
7	B	422	Le Serre Charaïgn.	2	88	50	178 ml

Propriétaire:
Mme MATAILLET Geneviève Marie
Née le 1^{er} janvier 1948 à CHAMPIGNY/MARNE (94)
Epouse GAESSLER Bernard
Demeurant 47 rue de moulin de Sculis - 91320 MONTGERON

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M^o Jean-Paul POTTIER notaire à FLORAC (48) le 26 mai 1989
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 novembre 1990 Volume 1990p n° 3874

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 52Euros

M/2011

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains					Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres
	Section	N°		ha	a	
8	B	421	Le Serre Charaigr.	31	80	9 ml

Propriétaire:
 Mme MATAILLET Geneviève Marie
 Née le 1^{er} janvier 1948 à CHAMPIGNY/MARNE (94)
 Epouse GAESSLER Bernard
 Demeurant 47 rue de moulin de Sentis - 91520 MONTGERON

ORIGINE DE PROPRIETE:Vente par M^e Jean-Paul POTTIER notaire à FLORAC (48) le 26 mai 1989

Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 novembre 1990 Volume 1990p n° 3874

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 2 Euros*M/26*

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres	
	Section	N°		ha	a		ca
9	B	416	Lous Chataign. Broussairos	2	89	00	129 ml

Propriétaire :
Mme MATAILLET Geneviève Marie
Née le 1^{er} janvier 1948 à CHAMPIGNY/MARNE (94)
Epouse GAESSLER Bernard
Demeurant 47 rue de moulin de Senlis - 91320 MONTGERON

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M^o Jean-Paul POTTIER notaire à FLORAC (48) le 26 mai 1989
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 novembre 1990 Volume 1990p n° 3874

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 35 Euros

13/26

Commune de SAINT HILAIRE DE LAVIT - CAPTAGE DE VIELLE PISSE

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres	
	Section	N°		ha	a		ca
10	B	415	Lous Broussairos Bois Taillis	2	97	90	110 ml

Propriétaire :
M. BALLAND Gilles Marie Noël
 Né le 25 décembre 1950 à MONTLUCON (03)
 Demeurant La Mazzière de Bouret
 48160 - SAINT HILAIRE DE LAVIT

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M° Paul Etienne MARCY notaire à FLORAC (48) le 30 juillet 1994
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 3 août 1994 Volume 1994p n° 3330

Cession à titre de licitation par M° Christian SORIANO notaire à ALES (30) le 14 novembre 2006
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 29 décembre 2006 Volume 2006p n° 4933

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 24 Euros

M/26

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Longueur servitude passage de canalisation			
	Section	N°		ha	a	ca	
II	B	414	Lous Broussairs Lande	3	07	50	192 ml
				<p><u>Nu Propriétaires :</u> -Mme VERDELHAN Ghislaine Janine Suzanne Née le 12 septembre 1952 à AURILLAC (15) Epouse DUBOST Bernard Etienne Demeurant 65 rue Descartes - 69100 VILLEURBANNE -Mme VERDELHAN Annick Régine Née le 8 juin 1954 à AURILLAC (15) Epouse DUVERMY Christian Claude Daniel Demeurant 58 chemin de Vassieux - 69300 CALUIRE ET CUIRE -M. VERDELHAN Patrice Marc Né le 2 décembre 1957 à BROMMAT (12) Demeurant Quartier des Chaux - 26120 MONTMEYRAN</p> <p><u>Nu Propriétaires :</u> -Mme TEYSSEDE Suzanne Paule Née le 12 janvier 1927 à AUBIN (12) Epouse VERDELHAN Marcel Numa Demeurant à Soulatges - 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE</p>			

15/21

ORIGINE DE PROPRIETE : Attestation par M° Jean-Paul POTTIER notaire à FLORAC (48) le 7 février 2005
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 23 février 2005 Volume 2005p n° 795

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 14 Euros

Commune de SAINT HILAIRE DE LAVIT - CAPTAGE DE VIELLE PISSE

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains					Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres
	Section	N°		ha	a	
12	B	412	Lous Broussairos Lande	2	57	70 140 ml

Propriétaire:
M. HIBLE Jean-François Georges Robert
 Né le 19 avril 1951 à LA ROCHELLE (17)
 Demeurant à VEYRASSI
 48160 - SAINT HILAIRE DE LAVIT

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Vente par M^c Lucien AFFORTIT notaire à ALES (30) le 28 septembre 1990
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 16 novembre 1990 Volume 1990p n° 3731

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 10 Euros

M/26

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres	
	Section	N°		ha	a		ca
13	B	407	Lous Broussairos Chataign.	1	53	00	45 ml

Propriétaire
M. PONGY Edmond Geudy
Né le 19 février 1910 à SAINT PAUL LACOSTE
Epoux ROUCAUTE Marie Rose
Demeurant à 30480 - SAINT PAUL LACOSTE

Propriétaire
- M. BERTHON Jean Luc Albert
Né le 28 mai 1942 à MARSEILLE (13)
Epoux PASQUIER Françoise Pierre
Demeurant 7 allée Marie Clémence - 13004 MARSEILLE

- Mme PASQUIER Françoise Pierre
Née le 22 mai 1944 à SAINT MICHEL DE DEZE (48)
Epouse BERTHON Jean Luc Albert
Demeurant 7 allée Marie Clémence - 13004 MARSEILLE

ORIGINE DE PROPRIETE :
(pour PONGY) Origine de propriété antérieure au 1^{er} janvier 1956
Cession de droits par M^{re} Henri GREGOIRE notaire à FLORAC (48) le 23 mai 1977
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 juillet 1977 Volume 1805 n° 34

(pour BERTHON/PASQUIER) Vente par M^{re} Denis ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE (13) le 22 septembre 1975
Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 décembre 1975 Volume 1.694 n° 54

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 10 Euros

M/pe

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres
	Section	N°		ha	a	
14	B	408	Lous Broussaires Chataign.	8	50	25 ml

Propriétaire :
 -M. BELTRAND Alain Pierre
 Né le 17 septembre 1955 à BEZIERS (34)
 Epoux RITTER Martine Geneviève Marie
 Demeurant 172 rue Rudyard Kipling Lotis. Figuières de Grimaud
 34130 - MONGUIO
 -Mme RITTER Martine Geneviève Marie
 Née le 2 août 1955 à NARBONNE (11)
 Epouse BELTRAND Alain Pierre
 Demeurant 172 rue Rudyard Kipling Lotis. Figuières de Grimaud
 34130 - MONGUIO

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° Paul Etienne MARCY notaire à FLORAC (48) les 9 et 23 janvier 1993
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 3 février 1993 Volume 1993p n° 476

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 5 Euros

18/21

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres
	Section	N°		ha	a	
15	B	406	Lous Broussaires Chataign.	19	80	15 ml

Propriétaire :
 -M. ROLLAND Rémy aimé
 Né le 8 décembre 1932 aux SALLES DU GARDON (30)
 Epoux ARNAL Rosemonde Renée Anny
 Demeurant La Favède - 30110 LES SALLES DU GARDON
 -Mme ARNAL Rosemonde Renée Anny
 Née le 16 janvier 1934 aux SALLES DU GARDON (30)
 Epouse ROLLAND Rémy aimé
 Demeurant La Favède - 30110 LES SALLES DU GARDON

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M^e Jean Paul POTTIER notaire à FLORAC (48) le 24 mars 1992
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 8 avril 1992 Volume 1992p n° 1172

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 3 Euros

19/28

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres		
	Section	N°		ha	a		ca	
16	B	404	Lous Broussaires Verger	1	42	00	19 ml	Propriétaire - M. MARIN Henri Né le 5 mai 1942 à MELILLA (ESPAGNE) Epoux LABAUME Danielle Huguette Demeurant 2 allée des Tulipes - 69520 FEYZIN - Mme LABAUME Danielle Huguette Née le 23 septembre 1942 à BRANCOUX LES TAILLADES (30) Epouse MARIN Henri Demeurant 2 allée des Tulipes - 69520 FEYZIN

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M^e Robert DUMAS notaire à LA GRANDE COMBE (30) le 16 mai 1992
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 juin 1992 Volume 1992p n° 1754

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 4 Euros

20/26

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres
	Section	N°		ha	ca	
17	B	403	Lous Broussaires Bois Taillis	1 30	95	40 ml

Propriétaire
 - M. MARIN Henri
 Né le 5 mai 1942 à MELLILA (ESPAGNE)
 Epoux LABAUME Danielle Huguette
 Demeurant 2 allée des Tulipes - 69320 FEYZIN
 - Mme LABAUME Danielle Huguette
 Née le 23 septembre 1942 à BRANOUX LES TAILLADES (30)
 Epouse MARIN Henri
 Demeurant 2 allée des Tulipes - 69320 FEYZIN

ORIGINE DE PROPRIETE: Vente par M° Robert DUMAS notaire à LA GRANDE COMBE (30) le 16 mai 1992
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 juin 1992 Volume 1992p n° 1754

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 9 Euros

21/21

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes		
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres
	Section	N°		ha	a	
18	B	402	Lous Broussaires Bois Taillis	61	60	55 ml

Propriétaire
 - M. MARIN Henri
 Né le 5 mai 1942 à MELILLA (ESPAGNE)
 Epoux LABAUME Danielle Huguette
 Demeurant 2 allée des Tulipes - 69320 FEYZIN
 - Mme LABAUME Danielle Huguette
 Née le 25 septembre 1942 à BRANOUX LES TAILLADES (30)
 Epouse MARIN Henri
 Demeurant 2 allée des Tulipes - 69320 FEYZIN

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° Robert DUMAS notaire à LA GRANDE COMBE (30) le 16 mai 1992
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 juin 1992 Volume 1992p n° 1754

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 3 Euros

22/25

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes						
N° du Plan Parcelle	Cadastré		Nature	Contenance totale	Longueur servitude passage de canalisation mètres					
	Section	N°					Lieu dit	ha	a	ca
19	B	1130	Le Vert	Taillis	21	22	97	87 ml		Propriétaire - M. MARIN Henri Né le 5 mai 1942 à MELILLA (ESPAGNE) Epoux LABAUME Danielle Huguette Demeurant 2 allée des Tulipes - 69320 FEYZIN - Mme LABAUME Danielle Huguette Née le 23 septembre 1942 à BRANOUX LES TAILLADES (30) Epouse MARIN Henri Demeurant 2 allée des Tulipes - 69320 FEYZIN

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Venu par M^o Robert DUMAS notaire à LA GRANDE COMBE (30) le 16 mai 1992
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 juin 1992 Volume 1992p n° 1754

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 19 Euros

23/26

Commune de SAINT HILAIRE DE LAVIT - CAPTAGE DE VIELLE PISSE

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres
	Section	N°		ha	a	
20	B	663	Le Vert Bois Taillis	27	40	39 ml

Propriétaire
 - M. MARIN Henri
 Né le 5 mai 1942 à MELILLA (ESPAGNE)
 Epoux LABAUME Danielle Huguette
 Demeurant 2 allée des Tulipes - 69320 FEYZIN
 - Mme LABAUME Danielle Huguette
 Née le 23 septembre 1942 à BRANCOX LES TAILLADES (30)
 Epouse MARIN Henri
 Demeurant 2 allée des Tulipes - 69320 FEYZIN

ORIGINE DE PROPRIETE:

Vente par M° Robert DUMAS notaire à LA GRANDE COMBE (30) le 16 mai 1992
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 juin 1992 Volume 1992p n° 1754

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 8 euros

24/26

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes		
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres
	Section	N°		ha	a	
21	B	1136	Le Vert Taillis	12	07	27 ml

BIEN NON DELIMITÉ
Propriétaire pour 11 a 27
 - M. ROLLAND Rémy Aimé
 Né le 8 décembre 1932 aux SALLES DU GARDON (30)
 Epoux ARNAL Rosemonde Renée Anny
 Demeurant La Favède - 30110 LES SALLES DU GARDON
 - Mme ARNAL Rosemonde Renée Anny
 Née le 16 janvier 1934 aux SALLES DU GARDON (30)
 Epouse ROLLAND Rémy Aimé
 Demeurant La Favède - 30110 LES SALLES DU GARDON

Propriétaire pour 0a80
 - M. MARIN Henri
 Né le 5 mai 1942 à MELLILLA (ESPAGNE)
 Epoux LABAUME Danielle Huguette
 Demeurant 2 allée des Tulipes - 69320 FEYZIN
 - Mme LABAUME Danielle Huguette
 Née le 23 septembre 1942 à BRANOUX LES TAILLADES (30)
 Epouse MARIN Henri
 Demeurant 2 allées des Tulipes - 69320 FEYZIN

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Vente par M^e Jean-Paul POTTIER notaire à FLORAC (48) 24 mars 1992
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 8 avril 1992 Volume 1992p n° 1172

Vente par M^e Robert DUMAS notaire à LA GRANDE COMBE (30) le 16 mai 1992
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 juin 1992 Volume 1992p n° 1754

Procès Verbal du cadastre n° 1111B du 29 décembre 2008
 Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 5 janvier 2009 Volume 2009p n° 9

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 6 Euros

25/12/16

Commune de SAINT HILAIRE DE LAVIT - CAPTAGE DE VIELLE PISSE

ETAT PARCELLAIRE

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelle	Cadastré		Nature	Contenance totale		Longueur servitude passage de canalisation mètres		
	Section	N°		Lieu dit	ha		ca	
22	B	425	Le Serre	Verges	1	66	56	33 ml

Propriétaire :
 Mme MATAILLET Geneviève Marie
 Née le 1^{er} janvier 1948 à CHAMPIGNY/MARNE (94)
 Epouse GAESSLER Bernard
 Demeurant 47 rue de moulin de Senlis - 91320 MONTGERON

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M° Jean-Paul POTTIER notaire à FLORAC (48) le 26 mai 1989
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 novembre 1990 Volume 1990p n° 3874

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 9 Euros

26/26



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011-213-0010 du 1^{er} août 2011

autorisant l'échange (restructuration foncière) de biens non délimités entre la section des Gouttes et de la Baraque des Gouttes et M. Christian REDON

Commune de Fau de Peyre - Section des Gouttes et de la Baraque des Gouttes

*Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2411-1 à L.2411-17-1,
- VU l'arrêté n° 2010-102-01 du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,
- VU la délibération du conseil municipal de Fau de Peyre en date du 25 janvier 2011 autorisant l'échange (restructuration foncière) de biens non délimités entre la section des Gouttes et de la Baraque des Gouttes et M. Christian REDON,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-090-0012 du 31 mars 2011, appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet d'échange (restructuration foncière) de biens non délimités entre la section des Gouttes et de la Baraque des Gouttes et M. Christian REDON,
- VU le résultat de la consultation des électeurs du 30 avril 2011, duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu,
- VU la délibération du conseil municipal de Fau de Peyre en date du 17 juin 2011 confirmant sa volonté de conclure cet échange,
- VU l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel *«le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat... En cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section..., il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département»*,
- CONSIDERANT que, sur 43 électeurs inscrits, 34 ont participé au vote, 18 ont émis un avis favorable, 16 ont émis un avis défavorable, au projet d'échange (restructuration foncière) de biens non délimités entre la section des Gouttes et de la Baraque des Gouttes et M. Christian REDON,
- CONSIDERANT la volonté, réaffirmée par le conseil municipal de Fau de Peyre le 17 juin 2011, de poursuivre le projet,
- CONSIDERANT que la parcelle appartenant à M. Christian REDON jouxte le sectional et que l'échange projeté est de nature à améliorer la propriété de M. REDON ainsi que le sectional. Il convient de délimiter l'une et l'autre des propriétés,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1 - La commune de Fau de Peyre est autorisée à l'échange (restructuration foncière) de biens non délimités suivants, indiqué sur le tableau ci-annexé :

Cet échange sera réalisé sans soufte.

ARTICLE 2 - Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Fau de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Jocelyn SNOECK

- Apports :

par les habitants du hameau des Gouttes et de la Baraque des Gouttes

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature
FAU-DE-PEYRE	A	625	BND	CHAMPLANE	3 ha 61 a 54 ca	PA
					3 ha 61 a 54 ca	

par Monsieur REDON Christian

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature
FAU-DE-PEYRE	A	625	BND	CHAMPLANE	6 ha 45 a 56 ca	PA
FAU-DE-PEYRE	A	628		CHAMPLANE	1 ha 39 a 70 ca	PA
					7 ha 85 a 26 ca	

- Redistribution :

aux habitants du hameau des Gouttes et de la Baraque des Gouttes

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature
FAU-DE-PEYRE	A	625	en partie	CHAMPLANE	2 ha 68 a 96 ca	PA
FAU-DE-PEYRE	A	628	en partie	CHAMPLANE	0 ha 92 a 58 ca	PA
					3 ha 61 a 54 ca	


à Monsieur REDON Christian

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature
FAU-DE-PEYRE	A	625	en partie	CHAMPLANE	7 ha 38 a 14 ca	PA
FAU-DE-PEYRE	A	628	en partie	CHAMPLANE	0 ha 47 a 12 ca	PA
					7 ha 85 a 26 ca	

- Evaluation des biens :

Nom	Apport		Redistribution	
	Surfaces cédées	Valeur (€)	Surfaces acquises	Valeur (€)
Habitants des Gouttes et de la Baraque	3 ha 61 a 54 ca	5 800.00	3 ha 61 a 54 ca	5 800.00
Mr REDON Christian	7 ha 85 a 26 ca	12 000.00	7 ha 85 a 26 ca	12 000.00
Total	11 ha 46 a 80 ca	17 800.00	11 ha 46 a 80 ca	17 800.00

Vu et annexé à l'arrêté
 n° 2011-213-0010 du 1^{er} Août 2011
 Pour le Préfet
 le délégué général
 GNE
 SNOECK



.....



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**BUREAU DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2011222-0015 du 10 août 2011

**Modifiant la composition du conseil d'administration
du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture, et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 modifié portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011139-0002 du 19 mai 2011 portant composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;

VU la proposition du conseil de l'ordre des architectes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011139 – 0002 du 19 mai 2011 fixant la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

Quatre représentants des professions désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés :

- M. Benoît TALANSIER, architecte, représentant l'ordre des architectes – avenue Savorgnan de Brazza - 48000 MARVEJOLS .
- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte, représentant l'ordre des architectes – place Charles de Gaulle - 48000 MENDE ;
- M. Xavier FAGGE, géomètre expert, représentant l'ordre des géomètres experts – 8 rue Winsiedel - 48000 MENDE ;
- M. Jérôme ROMERO, gérant de la SARL ingénierie et bureau d'études (bâtiment) – 10 rue Carnot – 48100 MARVEJOLS.

Lire :

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Quatre représentants des professions désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés :

- M. François COULOMB, architecte, représentant l'ordre des architectes – 4 place Louis DIDES - 48400 FLORAC .
- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte, représentant l'ordre des architectes – place Charles de Gaulle - 48000 MENDE ;
- M. Xavier FAGGE, géomètre expert, représentant l'ordre des géomètres experts – 8 rue Winsiedel - 48000 MENDE ;
- M. Jérôme ROMERO, gérant de la SARL ingénierie et bureau d'études (bâtiment) – 10 rue Carnot – 48100 MARVEJOLS.

Le reste sans changement.

Article 4.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

Jocelyn SNOECK



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle Juridique

ARRETE n° 2011223-0003 du 11 août 2011

relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Saint Michel de Dèze

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-8 et R 422-17 à R 422-32 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;
Vu les pièces du dossier transmis le 14 avril 2011 par la direction départementale des territoires, en vue d'être soumis à enquête afin de déterminer quels seront les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune de Saint Michel de Dèze ;
Vu l'arrêté n° 2011174-0017 du 23 juin 2011 portant inscription de la commune de St Michel de Dèze sur la liste départementale des communes dans lesquelles sera créée une association communale de chasse agréée ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission départementale du Gard le 13 décembre 2010 ;
Vu le courrier en date du 6 avril 2011 par lequel le maire de Saint Michel de Dèze émet un avis favorable à la constitution d'une ACCA sur le territoire de sa commune ;
Vu la délibération du 22 juillet 2011 du conseil municipal de Saint Michel de Dèze demandant le lancement de l'enquête ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1er - Il sera procédé à une enquête d'une durée de 8 jours à compter du mardi 30 août 2011 au mardi 6 septembre 2011 inclus, sur le projet de création d'une association communale de chasse agréée sur le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze.

Article 2 - M. Pierre COCHAUD, ingénieur des eaux et forêts retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera en mairie de la commune de Saint Michel de Dèze, où il recevra, en personne, les observations du public, aux jours et heures ci-après :

- mardi 30 août 2011 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 2 septembre 2011 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 6 septembre 2011 de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 3 - le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint Michel de Dèze.

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00
La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé*

1

Les observations sur la constitution projetée de l'ACCA et son territoire de chasse pourront être consignées pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- soit en les portant sur le registre d'enquête,
- soit adressées à M. Pierre COCHAUD commissaire-enquêteur, mairie, 48160 Saint Michel de Dèze - sous le timbre suivant « projet de création d'une association communale de chasse agréée sur le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze ». Ces observations écrites seront annexées au registre d'enquête,
- soit en les présentant verbalement au commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Article 4 – A l'expiration du délai de trois mois ouvert pour les oppositions prévu à l'article R422-23 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur établira les différentes listes énumérées à l'article L422-10 du code susvisé. Les résultats de l'enquête devront être rassemblés dans un dossier qui sera déposé en mairie de St Michel de Dèze en même temps que sera ouverte la deuxième partie du registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les réclamations des propriétaires ou détenteurs des droits de chasse.

Un avis du dépôt en mairie et de la constitution de l'association sera donné par voie d'affichage et par une nouvelle insertion faite huit jours au moins à l'avance dans la presse locale.

Au terme d'un délai de dix jours francs à compter de ce dépôt et en application de l'article R 422-31 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur remettra le dossier complet de l'enquête au préfet, avec son avis.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Saint Michel de Dèze et aux lieux habituels prévus à cet effet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

L'arrêté fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans la presse locale et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Michel de Dèze, le président de l'association de gestion de la chasse et des espaces naturels de Saint Michel de Dèze, le sous-préfet de Florac et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Jocelyn SNOECK



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté préfectoral n° 2011221-0001 du 09 août 2011 portant classement en catégorie 2 étoiles pour 77 emplacements du camping « Le Galier », commune de St Alban sur Limagnole

**Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du mérite,
officier du mérite agricole,**

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L 332-1, D 332-2 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 443-1 et R 443-1 à R 443-12 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 125-15 à R 125-22 ;
- VU la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 et sa circulaire d'application du 29 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- VU la demande d'ouverture d'un terrain de camping présentée par la commune de St Alban s/Limagnole le août 1975, sur les parcelles F 243 (St Alban s/Limagnole) et AD 11, 12 et 15 (Fontans) pour une superficie totale de 4ha56a75ca ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-878 du 25 juin 1980 portant autorisation d'ouverture du camping municipal de St Alban s/Limagnole ;
- VU le rachat partiel du camping municipal en 1991 par M. Maurice CAMAND, le renommant camping « Le Galier », sur les parcelles F 918 (partie de la parcelle F 243, divisée en deux parcelles F 918 et F 919) et AD 11, 12 et 15 pour une superficie totale de 3ha50a30ca ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-1396 du 18 août 1994 portant classement du camping « Le Galier » à St Alban s/Limagnole en catégorie 2 étoiles pour 70 emplacements « tourisme » ;
- VU le cahier de prescriptions de sécurité inhérent au camping « Le Galier » situé en zone à risques « inondation » et « feux de forêt », validé par arrêté municipal du 15 mai 2006 ;
- VU la demande de classement en catégorie 2 étoiles présentée le 15 juin 2011 par M. Laurent JOUGOUNOUX ;

Article 2 Le terrain de camping « Le Galier », SIRET n° 502 812 936 000 16, situé route de St Chély d'Apcher à St Alban s/Limagnole, sur les parcelles F 918 et AD 11, 12 et 15 pour une superficie totale de 3ha50a30ca, est classé terrain de camping 2 étoilés pour 77 emplacements.

Compte-tenu de la situation en zone à risques « inondation » et « feux de forêt » du terrain, le nombre d'emplacements ne pourra plus être augmenté.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Le gestionnaire du terrain de camping est responsable de la sécurité des campeurs.

Compte-tenu de la situation en zone à risques « inondation » et « feux de forêt » du terrain, ce camping est soumis à des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation consignées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité, validé par arrêté municipal du 15 mai 2006.

En vue de sa protection contre les dangers d'incendie, le terrain devra être équipé d'extincteurs utilisables en permanence et accessibles à tous les campeurs.

Les caravanes seront suffisamment espacées pour éviter au feu de se propager en cas d'incendie.

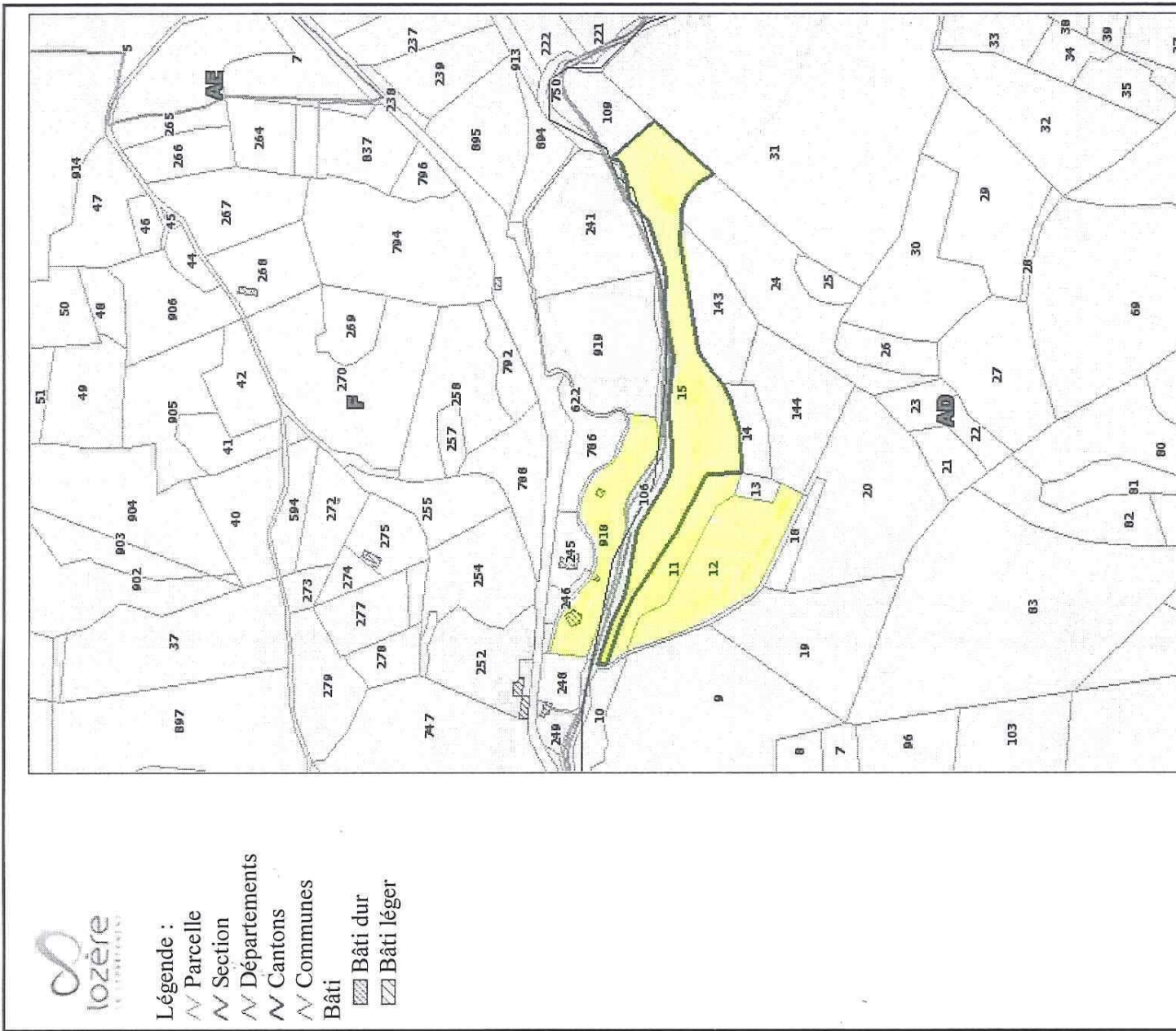
Les installations électriques et de gaz devront être vérifiées périodiquement et maintenues en état conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 5 Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le maire de la commune de St Alban s/Limagnole, le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,





PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté préfectoral n° 2011221-0002 du 09 août 2011
portant classement en catégorie 2 étoiles pour 77 emplacements
du camping « Chantemerle », commune de Bédouès**

**Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du mérite,
officier du mérite agricole,**

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L 332-1, D 332-2 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 443-1 et R 443-1 à R 443-12 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 125-15 à R 125-22 ;
VU la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 et sa circulaire d'application du 29 décembre 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0611 du 16 mai 2005 portant classement du camping « Chantemerle » à Bédouès en catégorie 2 étoiles pour 77 emplacements « tourisme » ;
VU le plan de prévention du risque inondation de Bédouès-Cocurès, validé le 3 avril 2000 ;
VU le cahier de prescriptions de sécurité inhérent au camping « Chantemerle » situé en zone à risques « inondation » et « feux de forêt », validé par arrêté préfectoral n° 06-0654 du 15 mai 2006 ;
VU la demande de classement en catégorie 2 étoiles présentée le 13 juillet 2011 par M. Patrick BELIN et M. Thierry HAUTREUX ;
VU l'attestation de visite réalisée le 8 juin 2011 par 1.2.3.4.5 Etoiles de France, organisme évaluateur accrédité (Cofrac 3-0810), conformément à l'article L 332-1 du code du tourisme ;
SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

- Article 3** Conformément au plan de prévention du risque inondation de Bédouès-Cocurès, validé le 3 avril 2000, les caravanes et mobil-homes doivent être stockés hors zone inondable en dehors de la période d'ouverture, soit du 1^{er} octobre au 31 mars.
- Article 4** Le gestionnaire du terrain de camping est responsable de la sécurité des campeurs.
- Compte-tenu de la situation en zone à risques « inondation » et « feux de forêt » du terrain, ce camping est soumis à des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation consignées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité, validé par arrêté préfectoral n° 06-0654 du 15 mai 2006.
- En vue de sa protection contre les dangers d'incendie, le terrain devra être équipé d'extincteurs utilisables en permanence et accessibles à tous les campeurs.
- Les caravanes seront suffisamment espacées pour éviter au feu de se propager en cas d'incendie.
- Les installations électriques et de gaz devront être vérifiées périodiquement et maintenues en état conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5** Le plan cadastral est annexé au présent arrêté.
- Article 6** Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
- Article 7** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le maire de la commune de Bédouès, le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



